22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 22 — 31 MAI 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXXIII. — Critique

TROIS SIÈCLES DE BATAILLE. — LE COMBAT CONTINUE. — LES ANGOISSES D'UN SAINT. — CE QU'IL Y A DE FAUX DANS LE PROBABILIORISME. — LES POINTS FAIBLES DU PROBABILISME.

Voici tout d'abord, ami lecteur, si vous le permettez, trois observations préliminaires qui me paraissent avoir quelque importance dans la discussion présente, et dont il sera bon de se souvenir quand nous aurons enfin, nous aussi, à en conclure pratiquement quelque chose.

Le premier *fait* qui me frappe, c'est la « nouveauté » de cette controverse. Elle est moderne incontestablement ; elle date presque d'hier. Avant le XVIIIe siècle — mettons le XVIIe pour être large — personne n'en ouït jamais parler. On peut se demander si nos vieux maîtres de la doctrine l'ont même soupçonnée. Leur silence là-dessus est significatif.

Qu'ils aient eu leur « système de morale, » c'est évident. Adam, dès son premier acte moralement imputable, a dû avoir le sien. Mais il faut croire, ou bien que ce système de morale était si naturellement identifié avec le bon sens qu'ils n'ont pas éprouvé le besoin d'en faire l'objet d'une théorie classique à part ; ou bien qu'il y avait si parfait accord dans l'enseignement, qu'ils n'ont pas jugé utile de soulever leurs doutes classiques habituels là où la certitude leur paraissait élémentaire et évidente.

Tout le monde alors était probabiliste disent les tenants du probabilisme. Mais non, ripostent les autres, tout le monde était probabilioriste. Pas du tout, conclut la troisième école, tout le monde était équiprobabiliste !...

Il est sûr que tout le monde était quelque chose, puisqu'on ne constate pas de divergence ; mais quoi ? l'histoire ne le dit pas. Voilà qui est déjà curieux.

A quelqu'un qui me disait un jour : « Il faut choisir ; vous ne pouvez sortir de vos doutes qu'à la condition de prendre l'un des systèmes de morale, l'un des trois ou quatre qui sont actuellement en circulation, » — je répondis : « Pourquoi cela ? Et si je veux m'en tenir au système de nos aïeux, qui était de n'en avoir point, ou peut-être d'en avoir un qui n'est point dans votre liste ? Serais-je si condamnable de vivre moralement comme on a vécu pendant 1600 ans dans la société chrétienne ? » Mon interlocuteur fut interloqué. C'était une boutade de ma part, et non une réponse de fond, j'en conviens. Mais, tout de même, je reste frappé de cette constatation de la modernité d'une pareille controverse en si grave matière, frappé de la place énorme qu'elle occupe dans nos traités récents *De conscientia*, à laquelle répond le vide absolu dans les œuvres morales de tous les anciens docteurs de l'Eglise. Il y a là une énigme à déchiffrer ; je ne fais que la proposer à la sagacité de mon lecteur pour le moment : j'y reviendrai bientôt pour essayer avec lui de deviner le mystère qui s'y cache.

Un second *fait* qui me trouble aussi un peu, c'est que saint Alphonse de Liguori, un saint, un grand docteur, une lumière de l'Eglise, est resté pendant de longues années de sa vie, en pleine maturité de son intelligence, de sa vertu, et de son ministère apostolique des *missions*, sans réussir à se faire une opinion sûre et arrêtée à propos de la controverse fameuse. Mieux que cela ! Il a successivement tenu pour vrais et pratiqué tous les systèmes ; ce qui était une manière de les bien connaître assurément, mais aussi une preuve de leur insuffisante solidité démonstrative, puisqu'il a trouvé bon d'en changer. Il a conclu finalement pour l'équiprobabilisme, et avec grande énergie, au point même de déclarer nettement fausses les deux autres théories morales. Je le

veux bien ; mais personne ne peut trouver mauvais que ses hésitations prolongées, ses divergences de pratique, m'inclinent à penser que la question doit être terriblement obscure et difficile en elle-même, ou au moins fort embrouillée, mal posée peut-être, que sais-je !

Moi qui ne suis ni saint, ni intelligent des choses de la nature et de la grâce, comme saint Alphonse, comment voulez-vous que je me laisse d'emblée gagner à ses finales certitudes, quand je vois au prix de quels troubles, de quelles hésitations, de quels combats intérieurs, il les a payées ? L'Eglise l'a canonisé ; mais, malgré le *nil censura dignum*, elle n'a pas que je sache canonisé son système de morale ; et quand je le vois toujours, et de plus belle, attaqué vivement par une école rivale que l'Eglise ne semble point désapprouver, je ne peux que me redire intérieurement : Où est la certitude, et sommes-nous beaucoup plus avancés qu'avant la célèbre dispute ?

Et ceci m'amène au troisième *fait* dont la constatation me paraît utile à faire ici : je veux dire la continuation de la controverse à l'heure actuelle.

Le probabiliorisme a perdu du terrain ; il a abandonné l'une de ses deux forteresses, la première de ses deux thèses ; personne, ou à peu près, ne soutient plus aujourd'hui que, *in dubio stricto*, quand il y a probabilités égales en conflit, l'on soit obligé de prendre le parti le plus sûr, celui de la loi. Mais le probabiliorisme tient toujours solidement dans son autre citadelle, sur le terrain de sa seconde thèse ; et il ne paraît pas qu'on puisse de sitôt l'en déloger. Saint Alphonse s'est constitué son plus intrépide champion, et n'oublions pas que si, sous l'étiquette vague de probabiliorisme, le système a disparu de l'enseignement classique actuel, il revit, aussi fort que jamais, dans ce principe de l'équiprobabilisme qui, en cas de probabiliorité notable en faveur de la loi, défend absolument de s'en tenir à l'opinion moins probable qui favorise la liberté.

L'équiprobabilisme est aussi très vivant. Il a reçu de rudes coups au moment des belles disputes qu'a occasionnées le doctorat de saint Alphonse ; lisez plutôt, si vous en avez le loisir, les *Vindiciæ Alphonsianæ* et les *Vindiciæ Ballerinianæ*, sans compter une foule d'autres dissertations et documents polémiques éclos à cette occasion, et vous me direz si un système qui résiste à une pareille poussée est un système malade ou bien portant !

Solide aussi, semble-t-il, sur ses bases, le probabilisme, plus humain, plus doux à la liberté, plus répandu que son antagoniste, tout aussi sympathiquement accueilli que lui dans le monde des docteurs de la morale. Nous avons vu en ces derniers temps paraître d'excellentes théologies morales équiprobabilistes, et, en plus grand nombre, de non moins excellentes theologies morales probabilistes. Il y a cependant une petite tendance à un rapprochement, à l'union. Les probabilistes, qui ne seraient pas fâchés, évidemment, de tirer à eux quelque chose de l'autorité de saint Alphonse, depuis surtout qu'il est devenu docteur de l'Eglise, s'évertuent à montrer que l'équiprobabilisme n'est pas autre chose au fond que le probabilisme. A quoi les disciples de saint Alphonse répondent vertement en refusant d'accepter la main que leur tendent leurs adversaires. Nous dirons bientôt si en cela ils ont tort ou raison.

Les trois systèmes, donc, vivent très bien pour le moment, et se partagent l'enseignement classique des manuels. L'Eglise laisse faire, *n'approuve* et *ne condamne* rien. Qui restera le maître du champ de bataille ? Personne peut-être, à moins... que ce ne soit tout le monde à la fois.

Ces trois faits étant rappelés et bien constatés comme certains, à savoir : la modernité de la controverse, la continuation actuelle du combat avec pleine survivance des trois champions, les hésitations de saint Alphonse, je crois avoir, moi aussi, humble penseur, le droit d'émettre mon avis.

Nous sommes en pleine mêlée de doutes et d'opinions, au moins à ne considérer la chose qu'au point de vue externe des autorités. Le premier monsieur venu qui se mêle d'écrire un manuel de morale, ne se fait pas faute de juger le problème à sa manière, de critiquer les systèmes qui ne lui plaisent pas. Je demande humblement la permission d'user de la même liberté. Aurai-je la joie de satisfaire mon lecteur ? Je ne sais ! Mais j'aurai toujours le plaisir d'avoir accompli un devoir de charité en offrant au prochain mes pauvres lumières ; si faibles soient-elles, je veux croire qu'elles auront leur petite utilité, qu'elles éclaireront quelques points obscurs, dissiperont quelques doutes, prépareront peut-être les voies à une solution pratique finale, — oh ! très pacifique, — qui ne blessera personne et pourra plaire à beaucoup.

§ 1. — *Critique du probabiliorisme*

Il faut en convenir tout net, et c'est déjà fait dans l'enseignement commun, la première thèse du probabiliorisme est fausse.

Notez bien, je vous prie, de quoi il s'agit. L'esprit est *suspendu*, immobile, incapable de se décider à quoi que ce soit, précisément à cause du *doute strict* où il aperçoit tout juste autant de motifs d'affirmer que de nier, autant d'attrait pour que contre. Prétendre en pareil cas lui faire dire : *la loi oblige*, c'est une contradiction formelle avec l'hypothèse. Le probabilioriste qui se moque des « principes réflexes, » comprend fort bien pourtant qu'il ne peut se tirer d'affaire ici par des principes directs. L'aiguille de la balance est au zéro ; bon gré mal gré il faut recourir à une impulsion extérieure, autre que celle des poids, pour la faire dévier. Et alors on fait appel tout juste à un de ces principes réflexes si sévèrement réprouvés. Le voici : *In dubiis tutior pars eligenda*. Encore pourtant, en bonne logique, fau-

drait-il prouver que ce principe a ici son application, et le démontrer d'abord en lui-même. C'est ce qu'on ne fait pas et ce qu'on ne fera jamais.

Ce prétendu principe est un axiome *de droit* qui dicte au *juge* du for externe sa sentence en cas de doute absolu ; car enfin il doit prononcer ; et prononcer quoi, en présence d'une lésion irréparable qui pourra être la conséquence de son jugement, s'il ne va pas au plus sûr ? *Le plus sûr* met sa conscience *en sûreté*. Il choisit le plus sûr, et doit agir ainsi, et l'on comprend qu'il doit en être de même toutes les fois qu'une chose absolument nécessaire, une injustice irrémédiable, le bien d'un tiers, sont en jeu.

Mais, quand la conscience se demande : *Ce que je vais faire est-il permis ou défendu par la loi ?* c'est une autre affaire. Il n'y a rien à mettre en sûreté là, en dehors de l'acte moral de la volonté lui-même, contrairement à l'hypothèse précédente où il fallait mettre en sûreté quelque chose *du dehors* qui impose absolument le respect, qui est nécessaire, qui est autre chose enfin que l'acte présent de la volonté. Or, puisqu'il ne s'agit que de mettre en sûreté la décision interne de ma conscience, le problème se pose uniquement entre elle et la loi qui l'intéresse *hic et nunc*. Les principes réflexes n'ont rien à voir là-dedans. Mon intelligence juge tout bonnement les choses comme elles sont ; elle constate le doute absolu, constate que *rien* ne lui dit que la loi existe, puisque les probabilités se neutralisent. Pourquoi, dès lors, irait-elle du côté de la loi ? D'où lui viendrait ce mouvement ? Et puisque, de par Dieu son auteur, elle a charge de conclure, de juger, pourquoi irait-elle chercher ailleurs je ne sais quel renfort destiné à la faire juger autrement que ne le comporte la proposition normale et naturelle de son objet ? Elle conclut, ou plutôt elle voit d'intuition, sans aucun principe réflexe, que la loi ne l'oblige pas, ce qui est d'évidence pour elle puisqu'encore une fois elle *ne peut* conclure à cette obligation qu'autant qu'il y a quelque part un motif pour elle de le faire, un motif qui détruit sa neutralité et entraîne son jugement d'un côté plutôt que de l'autre.

Péril de violer la loi qui peut exister, direz-vous. — Pardon ! Pas de sophisme, s'il vous plaît ! L'intelligence n'a pas à juger sur la *possibilité*, mais sur des *probabilités*. Ne prenons pas les mots les uns pour les autres, ce qui serait frauduleusement changer l'état de la question. Une loi *simplement possible* est une *loi nulle*. Je ne dis pas qu'une loi, pour obliger, doive toujours être certaine. Nous verrons cela plus tard. Je dis et je répète que la considération de pure possibilité ne peut en aucune façon incliner l'esprit à conclure en faveur de l'obligation.

— Mais il y a des probabilités... — Oui, il y en a ; mais leur poids moteur est anéanti par le poids égal et opposé des probabilités contraires.

Choisissez. Si l'esprit conclut : *La loi oblige*, c'est ou 1° en vertu des *probabilités* de la loi, ou 2° en vertu de sa pure *possibilité* logique. Or, ce n'est pas le 1° puisque nous avons dit que, de ce chef, il y a immobilité de jugement, suspension absolue, impossibilité d'émettre une conclusion ; ce n'est pas le 2° non plus, n'est-ce pas ? Donc *in dubio stricto*, très directement, sans le secours d'aucun « adjutorium » réflexe, l'esprit a très bien conscience que les motifs en présence desquels il se trouve n'établissent point pour lui l'existence de la loi. Et dès lors il entre très moralement dans la voie libre de son indépendance, ne fût-ce que pour le plaisir d'en faire usage.

Lex dubia, lex nulla n'est pas, à mon avis, un principe, étranger au problème, auquel on doive recourir comme au *deus ex machina* qui viendrait à point parer au défaut du mécanisme intellectuel. Ce principe n'est tout simplement que la « constatation » d'un état psychologique où l'impossibilité *a priori* du mouvement de l'intelligence du côté de la loi, la met le plus simplement et nécessairement du monde dans le cas de voir ce qui est, c'est-à-dire qu'aucune raison humaine prudente ne permet de croire qu'elle existe.

J'aimerais mieux qu'on dise : *In dubio, motiva legis nulla ;* et comment voulez-vous que la conscience s'embarrasse d'une loi avec des *motiva nulla* de son existence ?

Allons plus au fond encore. Péril de péché ? Où cela ? Au moment où je me décide en faveur de la liberté ? A coup sûr, non ! Car je défie qu'on me montre de quel désordre moral ma volonté serait coupable en pareil cas puisque, au moins, je ne viole pas alors une loi connue comme existante par ma conscience. La loi existe peut-être « objectivement ; » c'est *possible ;* mais, d'après l'hypothèse, ce n'est *aucunement probable*. Mettons qu'elle existe et que je la viole. Ce sera violation matérielle, inconsciente, non voulue. Où est le péché là-dedans ? Ce sera, si l'on veut, un cas analogue à l'ignorance, à l'erreur invincible, rien de plus. Est-ce ma faute, à moi, si les auteurs bataillent si fort, si les problèmes de morale sont si obscurs, si enfin les probabilités opposées se font parfait équilibre dans mon esprit, au point de se détruire et de laisser finalement ma conscience en face du néant ?

D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi j'insisterais davantage. L'accord s'est fait sur ce point dans les écoles. On ne rencontre plus de probabilioristes qui défendent la nécessité d'opter pour la loi *in dubio stricto*. Le principe prétendu « réflexe » *Lex dubia* (dubio stricto) *lex nulla* a triomphé sur toute la ligne ; j'ai trouvé l'occasion d'en donner l'explication philosophique, au passage, en attendant que je l'éclaire bientôt d'un nouveau petit commentaire ; cela suffit.

Pour la seconde thèse du probabiliorisme (qui est aussi, l'on s'en souvient, celle de saint Alphonse), j'avoue, en toute candeur, que je ne vois pas du tout comment on pourrait la démolir.

Le principe de psychologie rationnelle qui nous servait tout à l'heure à justifier l'axiome *Lex du-*

bia lex nulla est précisément celui qui démontre cette seconde thèse. Il faut être logique et franc; s'il est bon dans un cas, il l'est aussi dans l'autre. S'il est vrai que, précisément à cause de la neutralité des motifs opposés en cas d'équiprobabilité, l'intelligence n'a aucune raison d'incliner du côté de la loi, il doit être vrai, par contre, que la présence de motifs probables et supérieurs en faveur de la loi doit l'entraîner de son côté. L'argumentation probabilioriste me semble inattaquable sur ce point-là.

Laissons, je vous prie, de côté la question des *degrés* de probabiliorité, la manière de les apprécier et de juger de leur influence respective sur nos jugements. Prenons le cas typique d'une probabilité franchement supérieure en face d'une probabilité franchement, nettement moindre. J'ai comparé l'intelligence à une balance dont le fléau reste au zéro ou oscille suivant la prépondérance des poids dont on charge ses plateaux. L'exemple est excellent, mais à la condition de ne pas oublier que nous sommes *in moralibus* et non point *in physicis*, encore moins *in mathematicis*. Il est entendu à l'avance, et j'aurai le soin de bien expliquer cela, qu'un petit poids moral quelconque n'a pas sur notre conscience l'effet d'un milligramme ou même d'un gramme sur une balance un peu sensible de laboratoire. N'ergotons pas sur les mots pour le moment. Prenons pour plus de sûreté l'hypothèse d'une probabilité nettement plus forte en faveur de la loi, et telle qu'un esprit prudent en sera immédiatement frappé. Mettons encore, si vous voulez, pour être plus clair, quarante auteurs de *même* valeur, dont 30 d'un côté et 10 de l'autre. Voilà un écart notable.

Eh bien ma conviction absolue et longuement raisonnée, c'est qu'on n'arrivera jamais à prouver, à persuader même d'une façon satisfaisante que, en présence de cette inégalité de probabilités, la conscience puisse encore *tuto* opiner pour la probabilité moindre.

Que voulez-vous? L'esprit est ainsi fait que, entre deux probabilités inégales, sa nature l'incline vers la plus forte comme étant pratiquement pour lui plus près de la vérité, son grand centre d'attraction; et c'est violenter la nature, renverser toute les lois fondamentales de la psychologie intellectuelle, que d'admettre en lui la possibilité raisonnable de faire autrement. C'est instinctif d'ailleurs, et du plus pur bon sens élémentaire. Deux chemins sont également périlleux : on choisit au hasard, cela va de soi. Mais si l'un est certainement plus périlleux que l'autre, qui donc, à moins d'être fou, s'y lancera en laissant l'autre de côté?

Et si l'on me dit qu'ici, la vie matérielle étant en jeu, le *plus sûr* s'impose en dehors de toute considération de probabilités, je réponds en transportant cette constatation dans l'ordre spéculatif de la pensé. Qui donc, de deux opinions spéculatives dont l'une apparaît certainement plus probable que l'autre, choisira de sang-froid la moins probable? Personne, personne! Et j'avoue là-dessus ne pas comprendre comment l'intelligence *in practicis* pourrait suivre un procédé rationnel différent, contradictoire, absurde. Les scolastiques ont très bien analysé ce déterminisme de l'esprit en vertu duquel il se porte là où l'entraîne le poids prépondérant des raisons objectives qui le sollicitent.

— *In speculativis* c'est le *verum* qui est en jeu, et c'est le *bonum in practicis*, dit-on encore. — Erreur absolue! en ce qui concerne le rôle de l'intelligence, le seul qui nous occupe ici. C'est toujours le *verum* dans les deux cas qui est l'objet formel de l'adhésion intellectuelle. « Ceci est *bien*, » dit la conscience. Comprenez toujours : « Il est *vrai* que ceci est bien. » Le bien lui-même en pareil cas, *in operabilibus*, tombe sous l'appréciation de l'esprit *ratione veri*. Quand donc cette conscience dit : « Il est certainement plus vrai que ceci est mal », peut-on concevoir que, raisonnablement, il lui soit encore possible de dire, sauf péché : « Allons de l'autre côté tout de même »?

— Oui, parfait! répondent certains auteurs. Voilà qui est exact si l'on s'en tient au procédé normal, direct, de l'intelligence. Mais avec des principes réflexes, c'est autre chose. Les principes réflexes font disparaître le conflit des probabilités et suggèrent à l'esprit une autre voie, d'autres motifs, par lesquels il arrive à embrasser, sans contradiction psychologique ni scrupule de péché, l'opinion la moins probable.

Je réponds deux choses : 1° Je voulais montrer que le procédé naturel de l'intelligence mise en face des motifs directs de sa perception et de son jugement conduit à la thèse probabilioriste, à savoir que, dans notre hypothèse ci-dessus énoncée, étant donné qu'il décide *secundum proposita*, il doit conclure en faveur de la loi et s'y croire obligé; c'est tout ce que je désirais établir pour le moment. 2° Quant aux principes réflexes, nous y reviendrons à propos du probabilisme; nous verrons alors si leur emploi justifie l'entorse donnée au jeu normal de notre faculté de raisonner.

Je ne retiendrais donc du probabiliorisme que sa seconde thèse, et encore sous le bénéfice des précautions à prendre dans l'estimation du degré de probabiliorité suffisant pour imposer son emploi.

§ 2. — *Critique du probabilisme*

C'est un gros morceau. Je n'y touche qu'avec toutes les précautions et révérences qui lui sont dues, avec l'unique et absolu souci de mettre en relief, à son occasion, les rares bonnes vérités que j'ai réussi à apercevoir au milieu de cette mémorable dispute.

Rien à dire de la première thèse du probabilisme : *Lex dubia, lex nulla*. Tout le monde aujourd'hui s'accorde sur la solution à donner en

cas du *doute strict*, avec probabilités égales en sens opposés.

Ce que je me permets de trouver moins solide dans la trame du système probabiliste, c'est l'introduction du principe : *Lex incerta, lex nulla :* variante légère du premier, si légère que bien des gens n'aperçoivent pas la différence ; variante, cependant, énorme dans ses conséquences.

Voilà surtout où il faut se rappeler que *doute* et *incertitude* ne sont pas du tout la même chose. Le *doute*, c'est le cas de l'*équiprobabilité*, quand il y a de part et d'autre motifs égaux et contraires qui se font équilibre au point que l'esprit reste *suspendu* faute d'une raison sollicitante qui l'incline par ici plutôt que par là. Tandis qu'il y a *incertitude* non seulement dans le doute proprement dit, mais dans tous les cas de probabilités où fait défaut la certitude morale. Le champ de l'incertitude est donc beaucoup plus vaste que celui du doute ; et, comme une probabiliorité, même notable, n'est pas une certitude, le principe *Lex incerta lex nulla* permet de tenir la loi pour nulle quand la liberté garde encore une probabilité sérieuse, quoique moindre, en sa faveur.

Tout revient donc à savoir ce qu'il faut penser du fameux principe réflexe *Lex incerta, lex nulla.* S'il est vrai, le probabilisme est vrai par là-même, et sa seconde thèse doit être tenue pour démontrée.

Or, je ne vois pas qu'on prouve bien clairement le susdit principe.

On fait appel à la métaphore du lien qui enserre la gerbe. Il l'enserre et voilà tout ; qu'a à voir là-dedans la question de certitude et de probabilité ? Il faut un contact de la loi avec la volonté, c'est évident ; or, ce contact existe en fait aussi bien dans le cas de la loi certaine que dans celui de la loi plus probable, dès là que, sur un jugement conforme de l'intelligence, la volonté s'y soumet. Mais quand la volonté doit-elle subir ce contact certain ? Voilà le problème. Vous dites : Seulement quand l'existence de la loi est certaine. C'est ce qu'il faudrait prouver, pour réduire au silence ceux qui prétendent que la volonté a aussi le devoir de subir ce contact quand l'existence de la loi est notablement plus probable que sa non existence.

La loi doit être promulguée... — D'accord ! Mais comment ? *Certainement* ou *plus probablement ?* Voilà le nœud à trancher. Nous tournerons éternellement dans un cercle tant qu'on n'aura pas démontré l'axiome *Lex incerta, lex nulla* par des considérations autres que celles de la certitude, qui est en cause précisément. Je ne dis point qu'une loi plus probablement promulguée est une loi certainement promulguée. Je dis qu'une loi plus probablement promulguée l'est moralement assez pour que la raison ne puisse, sans faute, la considérer comme pas promulguée du tout, et prendre quand même, de gaîté de cœur, le parti de la liberté.

Et notez qu'en concluant ainsi j'ai pour moi une présomption de vérité dont vous devez me déloger : la présomption qui résulte de cette constitution radicale de notre esprit, en vertu de laquelle il va de son propre mouvement au plus probable et non pas au moins probable.

— Saint Thomas réclame la *scientia legis ;* or, *scientia* c'est *cognitio certa,* etc. Donc... — Pardon ! Commencez, je vous prie, par établir que saint Thomas a toujours au cours de ses œuvres donné au mot *scientia* la signification technique que lui attribue la définition des logiciens. *Scientia* vient de *scire,* et *scire* a un sens vulgaire auquel correspond tout aussi bien le mot *notitia,* une connaissance quelconque. Il faut *connaître* la loi pour y être obligé. Très bien ! Mais connaître scientifiquement avec complète certitude, je nie, jusqu'à ce qu'on me le prouve.

Si vous tenez à votre argument du *scientia,* allons-y ! Voici la queue que je me permets, respectueusement et très logiquement, d'y attacher ; essayez de la couper. *Scientia* c'est *cognitio certa et evidens rerum per causas ;* d'après cela, une loi qui ne serait pas *évidente* ne serait pas obligatoire. Que faites-vous alors de la loi certainement connue sur *l'autorité* du témoignage, sur la foi à la parole d'autrui, foi obscure, inévidente ? D'après cela encore, il n'y aurait de loi suffisamment promulguée que celle qui serait connue *per causas ;* et nous voici entrés dans un chemin difficile. Voyez-vous les gens affranchis des lois tant qu'ils n'en auront pas pénétré les quatre causes : efficiente, matérielle, formelle et finale ?

Exagération, dites-vous ! nous nous contentons de la certitude. — Je crois bien ! Mais, dites-moi qui vous permet de faire un choix pareil, de tronquer une définition à laquelle vous faites appel pour en garder la partie qui vous agrée et laisser le reste qui vous gêne.

Non ! Je ne puis me résoudre à trouver solide l'argument tiré du *scientia,* d'un mot écrit par saint Thomas, en passant, et auquel rien ne prouve qu'il a, en pareil sujet, attaché la signification métaphysique rigoureuse qu'on lui prête, alors qu'il a pu très bien le prendre tout bonnement au sens vulgaire de *notitia,* d'une connaissance, pas quelconque, mais proportionnée aux exigences naturelles de la matière où il l'emploie.

Mais que fais-je là, ami lecteur ? Et pourquoi perdre votre temps et le mien à chercher la pensée de saint Thomas, quand saint Thomas s'est donné lui-même la peine de nous la donner avec toute la clarté désirable ? Tout juste une ligne après le fameux passage du *scientia præcepti,* le docteur Angélique écrit ceci : *ideo ille qui non est capax* NOTITIÆ, *præcepto non ligatur ;* et dix lignes plus loin le même mot *notitia* revient encore, alternant indifféremment avec l'emploi du terme *scientia.* Je m'étonne que les auteurs qui tirent si énergiquement parti de la portée logique du mot *scientia,* pour couvrir leur théorie de l'autorité de

saint Thomas, n'aient pas prévu les réflexions assez simples, et l'étude plus simple encore du contexte, sous le bénéfice desquelles je me permets de trouver absolument fragile tout leur échafaudage de certitude, absolument nulle leur plus spécieuse argumentation en faveur du principe réflexe, toujours à prouver : *Lex incerta, lex nulla.*

D'ailleurs, à y regarder de près, cette appellation de *principe réflexe* ne signifie rien du tout. *Motifs supplémentaires* de jugement, tant qu'on voudra, et c'est juste ; et alors je comprends très bien l'utilité de ces « motifs supplémentaires » qui viennent du dehors, qui ne sont pas tirés de l'étude objective de la cause en elle-même ; je les comprends très bien dans le *doute strict.* Là, en effet, il s'agit de prendre une décision en faveur de la liberté ; décision impossible tant que dure l'équilibre parfait du doute ; possible au contraire, dès qu'on ajoute de ce côté-là un motif (étranger aux probabilités, étranger au *casus),* qui, par son poids supplémentaire, détermine le mouvement de l'intelligence vers un jugement favorable à la liberté. En cas de doute, *odia sunt restringenda, favores ampliandi, melior conditio possidentis,* etc.; voilà des considérations, des *motifs supplémentaires* qui me décident à agir. Mais en quoi *principes réflexes ?* Ils ne sont par eux-mêmes ni *principes* de l'acte moral que je vais faire, ni œuvre de *réflexion* particulière sur mon *casus,* et ne *réfléchissent* aucune lumière sur sa solution, puisqu'ils laissent quand même intactes dans leur mutuel conflit mes probabilités égales et contradictoires.

Peu importe, d'ailleurs, la question de mots. Gardons celui-là, puisqu'il est d'emploi classique. Si l'intervention « supplémentaire » des principes dits réflexes a sa raison d'être *in dubio stricto,* pour déterminer précisément le jugement de conscience à sortir de l'immobilité à laquelle le condamne l'équilibre des probabilités qui sont en opposition, l'on ne voit plus qu'il soit utile ni même possible d'y recourir quand, au contraire, cette immobilité est vaincue naturellement par le poids de la probabiliorité qui fait nettement pencher la balance d'un côté plutôt que de l'autre.

Passe encore, si le principe réflexe apportait un peu de lumière à l'esprit, quelque raison nouvelle susceptible d'augmenter une probabilité trop faible. Mais, je l'ai dit, il est étranger à la cause, n'éclaire en rien ses deux solutions possibles, détourne au contraire l'esprit du problème, le transporte en face d'autres idées et n'obtient son adhésion qu'à la condition de lui fermer les yeux sur la difficulté, afin de la lui faire plus facilement franchir. Est-ce prudent, est-ce moralement bon de fermer les yeux aux raisons qui normalement suffiraient à dicter sa décision à l'intelligence, de violenter son procédé naturel de jugement, pour lui extorquer une conclusion qui, en somme, répugne à son instinct inné autant qu'à la vérité objective des choses ?

De tout ceci je conclus 1° que le principe dit réflexe : *Lex incerta non obligat,* n'est pas démontré ; 2° que, là où il faut opter, il est contre nature de s'en tenir à l'opinion la moins probable quand l'opinion opposée est certainement plus probable ; 3° que la confusion des deux sortes de doute, *strict* et *large,* ainsi que l'identification inconsciente des deux mots *doute* et *incertitude* ont pu amener certains auteurs à étendre, plus que la logique et la psychologie ne le permettaient, l'axiome *Lex dubia, lex nulla,* ainsi que l'emploi injustifié de principes réflexes pour renforcer d'une manière illusoire les probabilités trop faiblement favorables au parti de la liberté.

J'admets volontiers qu'une opinion reste *solide probabilis* en face de la *probabilior.* Qu'importe, si enfin il n'est pas raisonnable de s'y tenir tant solide soit-elle ?... A moins qu'on ne me démontre encore que la formule théorique *qui probabiliter agit prudenter agit* est vraie, ce que personne ne voudrait essayer, je pense, *prudence* et *probabilité* étant deux choses fort différentes, surtout quand la prudence a un choix à faire entre *probabilité* et *probabiliorité.*

Voici enfin un autre reproche grave qu'on peut faire à la théorie probabiliste. Elle crée pratiquement un danger sérieux de laxisme. Où s'arrêter dans l'appréciation des probabilités décroissantes ? Dès l'instant où la *probabiliorité* ne cause plus de scrupule, on peut se donner de la marge, et se contenter de peu de chose en fait d'opinion *solide probabilis. Solide ?* qu'est-ce à dire ? et qui jamais définira cet adverbe ? Chacun le comprend à sa façon. Il est entendu que, seule, la loi qui a pour elle un jugement moralement certain doit être tenue pour obligatoire ; dès lors, quelle probabilité faudra-t-il de l'autre côté pour le faire déchoir de sa certitude ? Pas bien grosse évidemment, quoique tout de même pas tout à fait futile ; et nous voilà partis pour aller loin... loin de la loi, du côté de la liberté, là précisément où sont tous les périls que les lois ont pour but de faire éviter à l'homme. Et de fait, s'il est des probabilistes sages qui s'appliquent à éviter la dégringolade jusqu'aux opinions *tenuiter probabiles,* il en a été et il en est encore d'autres qui manient avec moins de réserve le principe probabiliste et descendent manifestement beaucoup trop bas. Le probabiliorisme rigide étouffe les consciences dans une sévérité exagérée ; le probabilisme large les dissout dans un relâchement où la sensibilité morale court grand risque de perdre cette délicatesse du respect de la loi qui est la meilleure sauvegarde de la vertu.

On peut répondre à cela qu'une théorie n'est pas condamnée par les abus qu'en font les maladroits. Je sais cela. Mais pourquoi aussi la théorie ne prend-elle pas soin de prévoir les abus, en fixant la limite qu'il ne faut pas dépasser ? Pourquoi son principe est-il à ce point élastique qu'il permet à chacun de se justifier ces abus où il tombe de bonne foi ?

Un dernier mot. Pour le probabiliste la loi c'est *l'ennemi*. Voilà ce que je n'aime pas, et ce que je crois sincèrement très faux, très périlleux, au double point de vue de la morale privée et publique. Qu'on ne se récrie pas ; la tendance que je relève ici ressort, claire comme le jour, de la lecture des théologies morales probabilistes. Echapper à la loi, trouver des issues « probables, » défendre chaudement et en toute occasion possible le parti de la liberté, voilà la constante préoccupation. C'est bien humain. Mais est-ce bien moral, et surtout bien chrétien ? Et, enfin, en bonne raison naturelle même, est-ce juste ?

La loi, une ennemie, une étrangère qu'il ne faut admettre sous son toit que quand certainement l'on ne peut faire autrement ! Où nous mène cette libérale philosophie ? Est-ce ainsi qu'on doit traiter l'*ordinatio rationis ad bonum commune* ou *privatum*, une chose qui nous fait du bien, qui n'a pas d'autre raison d'être que de nous faire du bien, de nous éviter du mal, de nous arracher au péril d'y tomber ?

Je ne sais si j'ai le cerveau constitué d'une autre façon que le commun des mortels ; mais c'est tout autrement que je comprends la loi, le précepte, l'ordre supérieur. Pour moi, c'est *l'ami* qui vous empoigne par où il peut au moment où vous allez vous casser les reins dans un précipice ; c'est *l'ami* qui vous dit : Prenez garde ! n'allez pas à gauche, c'est une fondrière, allez à droite, c'est le bon chemin ; c'est *l'ami* qui nous soutient de son autorité morale divine dans notre lutte contre la tentation, dans nos faiblesses de la chair et de l'esprit ; ce n'est pas l'ami quelconque, c'est *l'ami* envoyé par Dieu *(omnis auctoritas et lex a Deo*, source de toute morale) pour nous assister dans notre périlleux pèlerinage en cette vallée de larmes. Et tout cela n'est pas de la poésie, que je sache ; c'est de la plus profonde, de la plus pure et de la plus solide philosophie. Quoi alors ? D'où vient le « sauve qui peut » par lequel on l'accueille chez les probabilistes ?

Ah voilà ! Il est gênant !... et comme tout ce qui est gênant... gêne, on s'en débarrasse. Gênant ? oui, à coup sûr. Pas tant que cela, ni toujours ; mais enfin, mettons : gênant. Et après ? Le sans-gêne n'est pas devenu, ce semble, un moyen bien sûr de bonne morale et d'éternel salut, depuis que le péché originel avec tout le cortège de ses suites nous a condamnés à n'être honnêtes et vertueux qu'à la condition de nous gêner. Je ne veux rien dire des saints ; ce n'est pas la philosophie du sans-gêne qui les a fait monter sur les autels, ceux-là. Mais, sans pousser la gêne jusqu'à l'héroïsme, l'homme, à mon humble avis, est un être qui n'est bon qu'autant qu'il est assez maître de lui pour savoir se gêner ; et tout cela, vrai déjà au point de vue purement naturel, est cent fois plus vrai encore pour le chrétien qui veut comprendre quelque chose à la rédemption du divin « gêné » du Calvaire.

Qu'on n'impose pas à l'homme des gênes quelconques, venues de n'importe où, sans raison, sans utilité ; j'en tombe d'accord. Je parlais d'*ami*, tout à l'heure, à propos de la loi. Il est des amis sages et discrets ; il en est aussi d'indiscrets. Ceux-là méritent qu'on se mette en garde contre leurs obsessions trop zélées. Mais qui osera avancer que la loi naturelle, la loi évangélique divine, la loi ecclésiastique, et même la loi civile juste, sont des amis sans prudence, indiscrets, des gêneurs pour le plaisir de gêner ? Qu'on les respecte donc, et surtout *qu'on les aime*, comme ils le méritent, ces réformateurs de nos défauts, ces auxiliaires de nos défaillances, ces artisans de notre perfection raisonnable d'hommes, images de Dieu dans l'ordre de la nature et de la grâce !

— Il ne faut pas rendre le joug de la religion trop lourd ; nos chrétiens sont faibles ; c'est œuvre prudente que d'alléger leur fardeau moral ; le probabilisme y pourvoit dans la mesure prudemment compatible avec les exigences essentielles de la morale. S'il a perdu des âmes par le relâchement, combien n'en a-t-il pas sauvé par sa douce mansuétude ?

Réponse. — Outre que c'est un problème, de savoir si le probabilisme est bien seulement le remède et non pas en grande partie la cause du mal, la tendance miséricordieuse et bénigne dont il fait montre est précisément ce qui m'inquiète chez lui ; non pas certes à cause du sentiment de compassion charitable qui l'anime à l'endroit de la liberté gênée et souffrante, mais à cause du principe dangereux où il semble la puiser. La faiblesse d'un malade est-elle pour le médecin une raison de condescendre à ses fantaisies ? Un pareil système de concessions, où l'on oublie à la fois la nature du mal et la valeur des remèdes obligatoires qui déplaisent, fait de l'art de guérir les malades tout simplement l'art de leur plaire ; sur quoi ils s'affaissent tous les jours davantage évidemment, et meurent, le sourire sur les lèvres peut-être, mais enfin ils souffrent et finalement meurent du traitement imprudent qu'ils ont arraché à la sensibilité mal entendue de leur médecin. Et voilà, à mon avis, une déplorable manière d'entendre l'art des arts, le *regimen animarum*.

Depuis quand la pénitence, au moins sous ses formes communes et accessibles au vulgaire, n'est-elle plus le condiment, j'allais presque dire l'essence même de la vie chrétienne ? Et quels chrétiens nous fait-on avec cette éducation morale à l'eau de rose, où ils aperçoivent très bien notre souci de flatter leur nature plutôt que de la pétrir pour les saintes influences de la grâce que le Christ patient et mourant est venu offrir aux hommes ?

Si le probabiliorisme charge trop la liberté en exagérant le poids du fardeau que la loi divine de la morale impose à nos consciences, il paraît bien que le probabilisme, en vertu de ses tendances opposées, arrive au résultat tout contraire : il décharge trop, et voilà une autre exagéra-

tion, non moins redoutable que la première; redoutable pour la vertu privée des hommes qui ne fleurit guère, que je sache, dans une atmosphère saturée de naturalisme, redoutable aussi pour les sociétés par le conflit aigu, défiant, mauvais, qu'elle entretient dans les consciences entre la *loi* et la *liberté*.

Je vous supplie, ami lecteur, de ne voir dans les réflexions qui précèdent qu'une étude critique très droite et très froide, sans antipathie aucune, des côtés faibles du probabilisme. Je ne suis point antiprobabiliste moi-même, en règle absolue, ainsi que je le montrerai bientôt. Cette critique, d'ailleurs, ne vise que les abus du système. Tout ce que j'ai voulu faire voir, c'est qu'il est très difficile de les éviter. J'ai trop de probabilistes parmi mes bien-aimés lecteurs pour me permettre de heurter de front leur très respectable attachement à cette doctrine. Mon but n'est point de les en détourner, pas plus que de démolir un système au bénéfice des autres. Nous causons entre gens sages; nous ne sommes point des élèves qui ergotent pour le plaisir du *refellitur* ou la satisfaction d'une charge à fond brillamment conduite contre la partie adverse. L'intérêt des âmes et le bien public sont en jeu dans toute cette affaire. Très simplement, j'ai cru pouvoir, sans froisser les susceptibilités de personne, me permettre de montrer le mal là où je le vois, de dire la vérité comme je l'aperçois. Je ne m'illusionne pas du tout sur la portée de ma critique. Aussi ma conclusion sera-t-elle, non pas : Le probabilisme est un système faux, mais simplement celle-ci : *Le probabilisme n'est pas un système démontré.*

(A suivre).

LE SPIRITISME

ÉTUDE HISTORIQUE, CRITIQUE & THÉOLOGIQUE [1]

DEUXIÈME PARTIE

ETUDE CRITIQUE

Pour procéder avec méthode, et aussi avec plus de sûreté, dans cette étude, il est bon de distinguer trois sortes de spiritisme : 1° *le spiritisme intelligent* qui met avec évidence les opérateurs en rapport avec des esprits supérieurs aux leurs, qui leur révèlent par des paroles ou des signes conventionnels ce qu'ils ne peuvent savoir en aucune manière, qui répondent à toutes leurs demandes et même à leurs pensées, et qui produisent aussi des effets au dessus des forces humaines ; c'est là *le spiritisme proprement et strictement dit ;* — 2° *le spiritisme inintelligent,* qui sans donner aucune marque absolument claire d'intelligence fera cependant des opérations supérieures à celles que peut faire un homme, et contraires à des lois bien connues de la nature physique ; ainsi, par exemple, une table, sur laquelle plusieurs personnes pèseront de toute la force de leurs membres, se transportera malgré eux dans une autre chambre ou s'élèvera en l'air et y demeurera suspendue assez longtemps sans aucun point d'appui ; il se produira des effets absolument extraordinaires de lumière qu'aucune combinaison humaine ne pourrait donner, ou de sons absolument au-dessus des moyens naturels mis en jeu, ou enfin des guérisons subites de maladies réputées incurables ; c'est là ce que j'appellerai le *spiritisme par induction ;* en ce sens que je dis : Cela ne peut venir ni des hommes, ni des moyens naturels ou humains, donc cela vient d'un esprit supérieur à l'homme ; — 3° enfin le *spiritisme improprement dit,* où l'on ne voit rien qui dénote clairement une intelligence autre que celle des opérateurs, ni aucun effet que ne puissent peut-être produire un certain fluide, l'électricité, une certaine habileté, des moyens que la science ou bien encore la prestidigitation pourraient mettre en jeu, comme, par exemple, la simple rotation ou mouvement d'une table ou même la percussion des coups qu'on *veut* lui faire frapper, certains jets de lumière, certaine émission de sons stridents ou harmonieux qui ne semblent pas très surprenants, etc... On range cependant tout cela dans le spiritisme, parce qu'il y a au moins quelque raison de douter si cela est naturel ou bien vient des esprits.

L'arbre se reconnaît à ses fruits. Pour être à même de bien apprécier le spiritisme nous allons examiner ici la doctrine qu'il insinue ou prêche universellement, les aveux forcés ou libres des esprits eux-mêmes, et les résultats qu'il produit, et cela s'appliquera surtout au spiritisme proprement dit, et aussi, au moins en partie, au spiritisme par induction ; ensuite nous verrons les différentes explications qu'on en peut donner.

I. — Doctrine prêchée ou insinuée par le spiritisme

Citons d'abord quelques faits comme échantillons, et après nous pourrons donner avec plus de sûreté le résumé de toute la doctrine spirite. — Le 26 juin 1853, à Lizoux (Puy-de-Dôme), le guéridon interrogé sur les danses indique celles qui lui plaisent davantage, et ce sont précisément les moins pures par elles-mêmes, et celles qui font commettre le plus de péchés aux danseurs et danseuses. — Le 3 octobre 1854, on évoque à Tours un certain Auguste Vélut, mercier de son vivant, mort depuis neuf ans ; il déclare qu'il se trouve fort bien là où il est, qu'on ne brûle pas en enfer, qu'on mange en rêve dans le ciel, que Robespierre est avec Dieu, etc. — Plus d'une fois le style des esprits s'est élevé jusqu'au sublime en parlant de Dieu et de ses attributs, et de ce qu'on lui doit ainsi qu'au prochain, mais ils laissent bien vite voir que le Dieu qu'ils prêchent c'est le Dieu des déistes ou des panthéistes, et ils s'empressent de

[1] Voir l'*Ami* du 12 avril, p. 328.

déclamer contre le fanatisme et la bigoterie, et l'on sait ce qu'ils entendent par ces mots.

M. Mirville raconte ce fait arrivé en sa présence et en celle d'un de ses amis. On avait demandé à la table de tracer le portrait de Jésus-Christ souffrant et de la B. Vierge Marie, et en quelques instants un tableau merveilleux fut présenté, et voici comme le dépeint Mirville : « Voyez comme ses yeux s'élèvent vers le ciel ! Voyez quelle accentuation dans les grosses larmes qui triomphent de la force d'âme du Christ, et qui sillonnent ses joues ! Elévation, profondeur, mélancolie céleste, que de choses indicibles dans ce regard, et dans ce visage où la délicatesse et la pureté des lignes nous paraissent inimitables ! L'expression morale et religieuse n'a-t-elle point tout l'idéal du paradis ? Mais ce qui nous semble non moins admirable que la beauté même de cette bouche, c'est de voir les traits du Christ se répétant en justes variantes dans les traits augustes de sa mère, aussi semblable à son fils que le permet la délicatesse du visage féminin ! Quoi de plus sublime et de plus divin ! » (Voir Perrone, p. 210). Toujours est-il que de tels portraits tracés en un instant indiquent une puissance plus qu'humaine. — De Roys au contraire raconte qu'on voulut forcer une table à écrire : *Vive Jésus !* et qu'on ne put jamais l'y contraindre ; on trouva écrit : *Vive Satan ! (Id.* 202). — Ces deux faits ne sont point en désaccord formel ; les esprits évoqués vénèrent volontiers Jésus-Christ comme un grand homme, un moraliste sublime, et même comme ayant été inspiré de Dieu pour sauver et relever le genre humain, mais ils ne veulent pas avouer sa divinité, et ils prétendent que sa doctrine a été dénaturée et mal comprise. — « Je déclare, écrit à ce sujet le pasteur P. Huet, qui avait pratiqué très sérieusement le spiritisme pendant cinq ans, que le spiritisme amène à méconnaître, à rendre inutile et à renier le Christ comme étant *le chemin, la vérité et la vie,* et, quand il lui arrive de confesser encore le nom de Christ, ce n'est plus le Christ des Ecritures. » (*Après cinq ans de spiritisme*).

Les spirites du cercle de Charleroi s'étant réunis le 15 octobre 1898, le secrétaire commença la séance par la lecture de l'article de Mgr Méric : *Le spiritisme et le monde occulte,* et obtint, après, la communication suivante : « Je suis votre guide. Notre mission est très simple : elle est d'éclairer l'humanité de toute la lumière que nous possédons nous-mêmes, c'est un devoir que nous nous imposons, nous aimons instruire de la vérité cette humanité en laquelle nous avons vécu... La guerre qu'on fait au spiritisme devra céder devant la vérité des faits et l'amour des bons esprits vos guides, car rien ne parviendra à les décourager... Vous venez d'entendre cet article écrit par un frère dévoué à une doctrine qn'il croit être la seule vraie : qu'il veuille cependant réfléchir à ceci : c'est que l'enseignement catholique donne en perspective à l'humanité une damnation qui ne serait que la souffrance éternelle, sans utilité ni destruction, du plus grand nombre des humains : et ce serait là une œuvre divine !... Nous, nous ne demandons point une croyance aveugle, nous vous répétons que vous avez pour premier devoir d'utiliser votre raison... nous ne cherchons pas la domination, mais la liberté complète de l'homme en ses croyances. Ce que nous voulons, c'est augmenter l'intelligence des humains, faire comprendre que l'homme doit s'épurer toujours, se diviniser par l'horreur du mal et la pratique du bien... Comme le Christ qui disait ne point venir pour détruire la loi de Moïse et les prophètes, les esprits vous disent qu'ils ne viennent point pour détruire les religions, mais les éclairer et les dématérialiser... Ceux qui n'aspirent qu'à posséder les richesses et à dominer leurs frères ne sont pas les continuateurs de Celui qui est né dans une étable, et qui a voulu vivre sur la terre pauvre parmi les pauvres... Travaillez, mes frères, et ne croyez point ceux qui vous disent que Dieu peut abandonner ses créatures pour les livrer à un Satan imaginaire... Satan, c'est l'esprit enténébré dans la matière par l'ignorance. »

Remarquons que les communications spontanées des esprits portent presque toujours sur des questions religieuses, et sous la solution qu'ils leur donnent, quiconque saura réfléchir n'aura pas de peine à voir la fausseté et l'immoralité. Plusieurs esprits ont avoué hautement que le but de ces manifestations était d'anéantir toutes les sectes chrétiennes dont les dogmes sont traités par eux de superstitions honteuses, et d'établir un nouveau culte et *une nouvelle religion* basés sur la vérité et la raison.

Citons encore comme échantillon un fragment de dialogue tiré du livre d'Alphonse Cohaguet, *Arcanes de la vie future.* « Où va l'âme après sa séparation du corps ? — Dans les lieux célestes. — Qu'y fait-elle, boit-elle, mange-t-elle ? — Elle y satisfait ses affections. — Y a-t-il des lieux bons et mauvais ? — Oui. — Les mauvais lieux sont-ils ce que les chrétiens nomment *enfer,* y brûle-t-on comme ils le disent ? — Ils disent ce qu'ils ne croient pas. — Alors que fait-on dans ces mauvais lieux ? — On y satisfait ses affections, on s'y épure, on s'y trouve même assez bien. »

Sans doute, dans toutes ces révélations il y a bien des incohérences, des contradictions ; on voit cependant qu'elles tendent toutes à un même but. Tâchons donc d'après les meilleurs auteurs, ceux qui ont le plus étudié cette matière, de dégager les dogmes fondamentaux de la *nouvelle religion* et d'en faire émerger un vrai *Credo spirite.*

Partie négative. — Il n'y a point de Dieu unique en trois personnes. — La Bible n'a point été inspirée, au moins dans son entier. — La chute de l'homme dans le paradis terrestre et le péché originel ne peuvent être admis par la raison. — L'expiation des péchés par un Rédempteur autre que le pécheur doit être aussi rejetée. — Les clefs du ciel n'ont pas pu être données à un homme vivant parmi nous, ni le pouvoir de remettre les

péchés. — Il n'y a pas de diable personnel ; — pas de jugement général ; — pas de résurrection des corps ; — pas d'enfer où l'on brûle éternellement, ce serait contraire à la justice et à la bonté de Dieu.

Partie positive ou affirmative. — Il y a un Dieu bon qui a dû ménager une suite de châtiments, d'épreuves et d'épurations servant au perfectionnement de l'humanité. — La vie future consiste en une série d'expériences qui succèderont à l'existence présente, et chacune d'elles sera déterminée d'après les mérites acquis dans celle qui l'aura précédée, et nous irons nous perfectionnant de vie en vie jusqu'à ce que nous méritions d'arriver au bonheur éternel, auquel on arrive par ses œuvres et non par la grâce. — L'homme est triple et se compose d'un corps physique qui meurt, d'un corps spirituel qui ne meurt point, et d'un esprit conscient. C'est là la seule vraie trinité. — A la mort le corps spirituel reste et sert d'enveloppe à l'esprit conscient. — Jusqu'à un plus grand perfectionnement ces esprits et corps spirituels peuplent l'atmosphère et peuvent entrer en rapport avec nous pour nous instruire. — Les messies sont des esprits supérieurs chargés de l'avancement de l'humanité, mais sans avoir droit d'imposer une autorité que chacun n'est obligé d'accepter qu'autant que sa raison le lui impose...

Toutes ces affirmations comme ces négations évidemment ne reposent sur rien : *porro quod gratis affirmatur, gratis negatur.*

II. — Aveux forcés ou libres

Ici nous citerons seulement quelques faits bien authentiques et bien frappants. Le 9 octobre 1853, vingt personnes réunies chez M. le curé d'Herblay consultèrent les tables ; l'âme évoquée répondit constamment juste et conformément à la morale catholique. Huit jours après, M. l'abbé Gay, s'y trouvant accidentellement, consentit à y assister, malgré sa répugnance, mais avec la secrète pensée de forcer l'auteur de ces manifestations à se révéler. Il s'y rendit donc à l'issue des vêpres, après avoir prié Dieu qu'il ne s'y produisît rien, ou que ce fût pour sa gloire et la confusion de Satan. On obtint un commencement de rotation ; mais ce guéridon, très habile précédemment, gardait un silence si opiniâtre que les opérateurs fatigués allaient quitter la partie, quand l'un d'eux lui dit : Es-tu un mauvais esprit ? — Le pied si rétif jusque-là se lève de six à huit pouces et frappe un coup. — Quels sont les prénoms de l'abbé Gay ? — Réponse juste. — Quel est ton nom à toi ? Il frappe un *D* puis un *E*, à la troisième lettre il s'agite convulsivement et frappe un *M*, et complète enfin le mot *Démon*. On fut dans la stupeur. Un chapelet bénit fut mis sur le guéridon, lequel resta immobile ; le chapelet ôté, le guéridon répond qu'il peut parler, qu'il est malheureux, qu'il souffre, etc., et chaque fois qu'on replace le chapelet, la même immobilité se reproduit. — Procès-verbal fut rédigé et envoyé à Mgr l'évêque de Versailles. (Lettre de M. l'abbé Gay du 21 octobre 1853 à l'*Univers*).

Dans la fameuse séance de Lizoux dont nous avons déjà parlé, M. Thévenot, officier supérieur de cavalerie en retraite, ayant tracé sur le parquet le monogramme du Christ, le guéridon refusa d'avancer. — Faites donc avancer, disait-il aux expérimentateurs. — Nous essayons bien, mais nous ne pouvons pas. — Il y a donc quelque chose qui te gêne ? dit M. Thévenot au guéridon. — Oui, fut-il répondu. Le monogramme fut effacé, et le guéridon se remit en marche, mais ne put jamais s'approcher de la place où avait été tracé ce monogramme.

Citons maintenant une lettre de M. l'abbé Chevojon, vicaire alors de Saint-Roch, prêtre très pieux, très instruit et très peu suspect de crédulité et encore moins de mensonge. « Monsieur, écrit-il à M. des Mousseaux, je m'acquitte enfin de la promesse que je vous ai faite, mais vous savez quelles sont nos occupations à Saint-Roch. Voici donc les détails que vous désirez. L'année dernière, ayant entendu raconter par des hommes sérieux les phénomènes les plus extraordinaires en fait de tables tournantes, parlantes et dansantes, je fus curieux de voir et de juger par moi-même. On me présenta d'abord dans une famille où deux jeunes enfants possédaient une puissance particulière pour ces sortes d'expériences. Nous étions une douzaine de personnes, et pendant deux heures se passèrent sous mes yeux les choses les plus étranges. Un énorme guéridon de salon s'ébranla et répondit à toutes les questions qui lui furent posées, et cela avec une précision, une intelligence saisissantes. Il se nomma *Satan*, nia le ciel et l'enfer. Mais ce qui nous frappa davantage et est plus caractéristique en effet, ce qui me pénétra pour moi de la plus intime conviction, ce fut l'expérience d'un tabouret. Il me fut impossible de faire tenir sur ce tabouret un chapelet bénit que j'y posai jusqu'à six fois. Je me mis avec deux autres personnes pour empêcher les convulsions du tabouret, car c'étaient de véritables convulsions. Six fois de suite le chapelet fut jeté par terre, et une fois même au milieu du feu à plusieurs pas de là ; tous nos efforts furent vains ; je me ressentis moi-même pendant assez longtemps des secousses qui m'avaient été imprimées. Deux jours après ces expériences, en ayant parlé à quelques-uns de mes amis, je revins avec l'un d'eux pour lui faire partager mes convictions. Nous nous trouvâmes en compagnie d'un médecin protestant : les mêmes choses se produisirent et d'une manière aussi frappante ; seulement, pour le tabouret, au lieu d'un chapelet bénit je pris un petit crucifix d'argent que je porte toujours avec moi, je l'y déposai, mais à peine avais-je retiré la main que le crucifix était jeté à terre. Je l'y remis de nouveau, et cette fois mon ami et le médecin prirent le tabouret par les pieds, l'isolèrent du sol et opposèrent toute leur énergie à ses ébranlements

convulsifs ; la lutte dura quelques minutes, mais à la fin il fallut céder à la puissance occulte mystérieuse, et, malgré toute la force de résistance, le crucifix fut rejeté et je le reçus dans mes mains. Le tabouret étant remis à terre, j'en approchai encore une fois mon Christ en disant : Tu vas baiser ce crucifix, et avec calme. Mais au même moment le tabouret échappa aux mains des enfants et glissa sur le parquet à la distance de plus d'un mètre. Je le fis reprendre, j'approchai encore mon Christ, et le tabouret se renversa ; trois fois consécutives la même chose se reproduisit. Voilà, Monsieur, des faits que j'affirme sur ma conscience et sur mon honneur. Du reste, tout cela est maintenant connu, indubitable. Il n'y a qu'une difficulté à résoudre, celle de la cause de pareils phénomènes. Tout ce qui s'est dit sous ce rapport me paraît puéril ; on fait des efforts qui ne font que rendre le mystère plus insaisissable. Pour moi qui ai vu, qui ai expérimenté, il n'y a pas un doute possible : l'Esprit du mal est là, c'est lui qui agit, et qui se manifeste. — Veuillez agréer... L. Chevojon, 3 novembre 1854. » — Une autre fois l'esprit forcé déclara se nommer : *Astaroth*.

« Dans le salon d'une des plus illustres familles de France, raconte Elie Méric, cinq personnes, dont je dois taire les noms, faisaient tourner et parler une table, en employant les signes convenus. La porte du salon s'ouvre ; la marquise de M. entre, elle était chez elle ; aussitôt la table fait des bonds, échappe aux mains des médiums, puis refuse de continuer ses communications. Dans la séance suivante, on demande à la table l'explication de ses mouvements désordonnés de la veille, elle répondit : La marquise de M. porte sur elle une relique de la vraie croix. La marquise interrogée sur ce point déclara qu'elle avait en effet, dans un médaillon attaché à sa montre, une parcelle de la vraie croix. — Un autre jour, dans la même maison, un des évêques les plus vénérables de notre pays dit en s'adressant aux curieux, très sincères d'ailleurs, qui mettaient la table en mouvement : Il s'est passé dans mon diocèse, il y a quelque temps, un fait grave connu de moi seul : demandez à la table quel est ce fait. La table répond, et traduit la pensée cachée de son interrogateur. Le prélat ému, troublé, dit à ses amis : Assez, Messieurs, croyez-moi, je vous engage à ne plus recommencer ce jeu. »

Enfin Pailloux raconte cet autre fait. On demandait si c'était vraiment l'âme évoquée qui était là ; il fut répondu : Non. — Qui donc es-tu ? — Le démon. — Et que me veux-tu ? — T'avoir : va, cesse de peiner, je suis là tout prêt à t'aider, à te soutenir ; écoute mes paroles, accepte mes conseils. Y es-tu ? que t'en semble ? laisse en paix ta sotte conscience ; n'as-tu pas gagné quelque chose à me croire ? Mais toi, que j'aide, il faut me payer à ton tour : je me donne à toi, il faut te donner à moi ; que dis-je ? tu viens d'accepter mon secours ; je te le déclare, tu m'appartiens. (Perrone, p. 203).

III. — Résultats du spiritisme

Bien des personnes, après s'être adonnées aux pratiques du spiritisme, même quand elles voulaient les cesser, se trouvaient obsédées sans cesse, la nuit, par des bruits insolites dans les meubles qui se remuaient, frappaient, s'élevaient en l'air, et rendaient des sons étranges. Que ce soit réalité, ou plutôt imagination troublée, l'obsession n'en existe pas moins. D'autres personnes furent vraiment possédées, d'autres éprises d'un amour violent et dépravé dont elles ne pouvaient se défaire, d'autres devinrent folles, d'autres se suicidèrent. (Bizouard, 6e vol.).

M. de Saulcy se livra longtemps à des expériences spirites. Qu'ais-je dans ma poche ? demanda-t-il un jour à la table. — Un pistolet. — Que faut-il en faire ? — Tirer sur moi. Il lutta plusieurs jours entre le désir de tirer sur la table, et la crainte mystérieuse des conséquences qui pourraient en résulter. Quelques jours après, il demanda ce qui serait advenu s'il avait tiré ; et l'agent moteur lui répondit que la balle aurait fait deux trous, l'un dans la table et l'autre à sa figure. Une autre fois la table désignant son voisin lui dit de mettre sa main sur sa tête ; M. de Saulcy ne le fit point et demanda plus tard ce qui serait advenu s'il l'avait fait. — *Fou pour toujours*, lui fut-il répondu. M. de Saulcy eut le bonheur de se convertir et de renoncer pour toujours au spiritisme. (Bizouard, 4e vol.).

Mais il n'en est pas de même pour tous. Le journal *Le Monde* (15 février 1863) rapporte le fait suivant : « A Tours, deux époux déjà âgés, mais encore bien portants et jouissant d'une grande aisance, se livraient depuis près de deux ans aux pratiques du spiritisme. Presque chaque soir ils réunissaient un certain nombre d'ouvriers, d'hommes, de femmes et de jeunes gens des deux sexes, devant lesquels ils faisaient des évocations ; des questions de toute espèce étaient adressées aux esprits. Ceux qui connaissaient de vieille date ces deux personnages et leurs sentiments sur la religion n'ont jamais été surpris des scènes qui se passaient chez eux. Etrangers à toute idée chrétienne, ils s'étaient jetés dans la magie, où ils passaient pour maîtres consommés. Leur foi aux communications des esprits ne connaissait pas de bornes. Convaincus, par suite de leurs rapports avec les esprits, que ceux-ci les engageaient vivement à quitter le monde, afin d'aller jouir dans une autre vie d'une plus grande somme de bonheur, ils consommèrent avec le plus grand sang-froid un double suicide, qui causa un grand scandale dans la ville de Tours. Le 11 février, ayant prétexté un petit voyage pour le lendemain, ils choisirent les draps qui devaient leur servir de suaires et en désignèrent l'usage dans un testament, où ils consignèrent la nature des motifs qui les portaient à renoncer à la vie. Des voisins, ayant soupçonné quelque chose d'extraordinaire, pénétrèrent de force dans la maison et trouvèrent

les deux cadavres ; la femme donnait encore quelques signes de vie, mais on n'avait aucun espoir de la sauver. »

Tous les médecins sérieux signalent les dangers des expériences de spiritisme, à la suite desquelles même des hommes robustes ont été pris de troubles nerveux et de tremblements si violents, qu'ils étaient contraints de se mordre les doigts en mangeant ; d'autres ont éprouvé des vomissements, des congestions, des oppressions ou des palpitations ; des dames ont eu des crampes, des crispations, des crises de nerfs ; d'autres sont tombées en catalepsie ou en épilepsie ; à Nuremberg, le 15 avril 1853, à la suite d'une de ces séances, un négociant est mort subitement, et à Vienne un jeune homme de seize ans fut atteint d'une maladie mortelle ; à Liegnitz une femme devint folle après avoir entendu la table lui prédire qu'elle mourrait dans deux ans. La *Gazette de Munich* parle d'un sieur Benario mort ainsi d'apoplexie, et de plusieurs autres saisis de crises de nerfs ou d'attaques épileptiques. Le spiritisme poussant au dégoût de la vie, et vantant le bonheur d'en sortir, n'importe comment, de combien de suicides et de cas de folie ou d'idiotisme n'a-t-il pas été cause !

Citons à présent un passage du livre de Matignon, *Les morts et les vivants* : « Vous parlez de guérisons obtenues par le spiritisme, je veux bien qu'il y en ait eu quelques-unes, mais vous ne parlez pas des cas où, sur la foi des esprits, on prendra les maladies à rebours, jusqu'à ce que la mort s'en suive. Vous dites qu'il nous met entre les mains un moyen de connaître les sentiments intérieurs de nos ennemis et de nos proches : — Oh ! Monsieur, quel instrument dangereux ! quelle arme à deux tranchants ! et qu'il est à craindre qu'elle ne nous blesse ! Voyez comme elle s'en va porter le ravage dans les affections les plus pures et les plus saintes. Un ami, je suppose, conçoit un doute sur la fidélité de son ami ; il s'en va consulter les esprits, lesquels à tort ou à raison l'affermissent dans ses soupçons : voilà deux cœurs séparés à jamais. Chose plus triste encore ! un soupçon traverse l'imagination d'un époux ; il interroge une table ou un médium, et aussitôt le mystérieux interlocuteur lui jette un *oui* fatal ; » ou bien, comme l'histoire est, hélas ! trop authentique, on demande à une table : Combien M. X... a-t-il d'enfants ? — Trois, est-il répondu. — C'est impossible. — On réitère la question. — Trois, est-il encore répondu. Stupéfaction universelle. — Eh bien voyons alors : Combien Madame X... a-t-elle d'enfants ? — Quatre ! « Ne frémissez-vous pas à la seule pensée des maux que doit causer cette terrible réponse ? De là la désunion entre ceux qui s'aimaient ; dans les familles des inimitiés à mort, des calomnies odieuses, des haines implacables. Voilà quels pourront être et quels ont été trop souvent les fruits de ces conversations avec un autre monde ! Il y a quelques années un Américain déshéritait ses sept enfants, sur la révélation d'un certain esprit qui avait dit qu'ils étaient le fruit de l'adultère. Je ne crains pas d'avancer que si le spiritisme obtenait universellement créance, il serait un des dangers les plus sérieux qui puissent menacer. » (Perrone). S'il est diabolique, il ne s'étendra que jusqu'où Dieu le permettra directement. S'il est naturel, qui empêchera d'y recourir ? Qui en limitera les effets ? Que deviendraient les secrets d'Etat, les secrets de famille, et même les secrets de confession ? Tout serait à sa discrétion.

IV. — Essais d'explications plus ou moins savantes

La première est *celle d'Allan-Kardec et des spirites en général.* — La création n'est autre chose que l'éternelle évolution de Dieu formant l'infinie variété des êtres qui peuplent l'univers. Parmi ces êtres se trouve l'homme, composé d'un corps matériel, puis d'une âme immatérielle ou esprit incarné transitoirement dans ce corps, et enfin d'un principe semi-matériel, éthéré, astral ou aérien qu'ils appellent *perisprit*, parce qu'il enveloppe l'esprit. — Au moment de la mort, le corps étant détruit, l'âme conserve son enveloppe intermédiaire qui lui permet de se manifester à nous d'une manière visible, tantôt *sous la forme humaine*, ce qui est rare, tantôt *par des phénomènes physiques ou sensibles* de rotation, de translation d'objets, de lumière ou de sons, qu'elle peut opérer bien plus facilement qu'auparavant, parce que étant plus libre elle est plus forte, tantôt enfin *par des communications intellectuelles*, jusqu'à ce qu'enfin après cette épreuve de vie errante elle reprenne une autre vie plus parfaite.

Les preuves qu'ils donnent de leur système sont les suivantes : 1° les apparitions, manifestations et opérations des esprits sont indéniables (ce qui est parfaitement vrai) ; 2° ce sont ces esprits eux-mêmes qui ont révélé bien des fois toute la doctrine spirite (c'est encore vrai), et ces esprits en savent plus long que nous et n'ont aucun intérêt à nous tromper (c'est ce qui reste à examiner) ; 3° leurs déclarations sont parfaitement conformes à la raison (c'est ce qui peut encore être contesté).

Deux choses donc sont à examiner. 1° Ces esprits sont-ils vraiment les âmes des défunts et n'ont-ils aucun intérêt à nous tromper ? — Que l'agent mystérieux connaisse exactement le nom, l'âge, l'écriture, les habitudes, les relations de la vie terrestre du défunt sur lequel on veut se renseigner, c'est possible, c'est réel même, d'autant plus qu'il peut imiter sa voix et son écriture d'une manière troublante, mais c'est tout ce qu'il y a de certain. Cependant est-ce bien lui ? Voilà ce que rien absolument ne prouve ; plusieurs fois il l'a affirmé ; plusieurs fois aussi il l'a nié. N'est-ce donc pas au contraire un mauvais esprit qui cherche à séduire par des apparences trompeuses de bien et à entraîner dans le mal avec lui, et dans le même malheur que lui ? Voilà sur quoi pèse une terrible incertitude, car on ne prouvera

jamais que c'est bien l'esprit du défunt ; c'est donc une souveraine imprudence de le croire sans preuve et de se fier à lui.

2° Les déclarations des esprits sont-elles parfaitement conformes à la raison ? — Il n'est pas de secte qui n'ait prétendu se conformer rigoureusement à la raison. Tous les hérétiques, tous les rationalistes, tous les panthéistes, tous les déistes, et même tous les athées l'ont affirmé également ; et cependant la vérité est une, le catholicisme seul a fait ses preuves et a donné des arguments irréfutables. Aussi saint Paul nous dit-il que notre foi est raisonnable. Quand donc le spiritisme nous aura donné autant de preuves indéniables et fourni autant de martyrs, et opéré autant de miracles absolument certains et qu'aucun mauvais esprit ne soit capable d'imiter, nous pourrons le croire; or le spiritisme est précisément, et avant tout, la négation du catholicisme : donc il n'est pas la vérité ; de plus, il est rempli de contradictions, et la vérité ne se contredit jamais elle-même : il n'est donc conforme ni à la raison, ni à la vérité.

2e explication : *La supercherie simple ou scientifique.* — Il y a sans doute beaucoup d'effets qui sont pures supercheries de la part des médiums, dont quelques-uns par un coup de pouce, par exemple, habilement et subtilement donné, comme cela a été prouvé plusieurs fois, sont d'une habileté extrême à faire tourner des tables ; il en est d'autres qui, par une entente secrète avec un ou deux compères, produisaient des effets qui stupéfiaient une assemblée ne se doutant de rien. — Il est d'autres effets qui peuvent provenir aussi de certaines ruses scientifiques ; ainsi on peut très bien avec l'électricité, sans aucune diablerie, faire une table tournante : il suffit d'introduire dans un pied de table creusé un élément de pile Leclanché, de forme ramassée et dissimulée, et au milieu de poser un électro-aimant de manière qu'un des bouts du fil de cet électro-aimant communique avec un des pôles de la pile ; la partie inférieure du plateau doit dans ce cas être évidée, de manière à ce que la couche supérieure du bois soit très légère, et voici alors ce qui se passe : lorsqu'on appuie légèrement sur la table, le couvercle fléchit, et l'électro-aimant donne un coup sec, on croit que c'est le pied de la table, et il en donnera autant de fois qu'on appuiera ; en faisant glisser légèrement la main sur la table, on fait fléchir successivement le couvercle sur une certaine partie de la circonférence, et alors le coup sec est remplacé par un roulement, plus ou moins énergique et serré. On pourrait même actionner la table à distance en faisant passer les conducteurs sous les tapis de la salle et communiquer avec une pile dont un compère placé dans une chambre voisine fermerait opportunément le circuit. Enfin en substituant à l'électro-aimant un petit récepteur téléphonique et à la pile ordinaire un système micro-téléphonique, on transformerait les esprits frappeurs en esprits parleurs : il suffirait au compère pour compléter l'illusion de prendre une voix sépulcrale. (Journal *La Nature*, revue des sciences, 16 février 1884). — Mais qu'on est loin de tout expliquer par là ! Ce peuvent être là des jeux de salon ; mais il est certain que dans toutes ou au moins presque toutes les réunions de spirites on ne recourt pas à des supercheries de ce genre, et d'ailleurs, dit le P. de Bonniot, « ce qui surprend ce n'est pas le mouvement circulaire d'une table, qui ne demande pas de grands efforts d'esprit pour être expliqué ; c'est lorsqu'une intelligence, et une intelligence supérieure à celle des médiums et des expérimentateurs se manifeste, en usant des objets sensibles d'une manière inaccoutumée pour se mettre en rapport avec d'autres intelligences, que le problème devient sérieux et embarrassant : la question revient alors à chercher quelle est cette puissance. »

3e explication : *La théorie de l'hallucination et des forces qui en découlent.* — « Par suite de la tension cérébrale, dit M. Figuier, et d'une forte contention morale, l'individu tombe dans cette passivité automatique qui constitue le sommeil nerveux où il a perdu la puissance de diriger et de contrôler sa propre volonté ; et privé du secours de son propre jugement, il ne sait au juste ni ce qu'il fait, ni ce qu'il a fait, ni ce qu'il a vu ; il est sous le charme d'une sorte de suggestion et il ne faudrait pas s'étonner si, chez un assez grand nombre de tourneurs de tables, l'hallucination a survécu à l'expérience et s'est transformée en folie définitive. » Et ailleurs : « Dans une réunion de personnes fixement attachées pendant vingt minutes ou une demi-heure à former la chaîne, les mains posées à plat sur une table, sans avoir la liberté de distraire un instant leur attention de l'opération à laquelle elles prennent part, le plus grand nombre n'éprouve aucun effet particulier, mais il est bien difficile que l'une d'elles, une seule si l'on veut, ne tombe pas pour un moment à l'état hypnotique, et n'ayant plus conscience de ses actes, n'ayant d'autre pensée que la rotation de la table, n'imprime à son insu le mouvement au meuble, en déployant une force musculaire relativement considérable, et la table s'élance, et aussitôt toutes les personnes composant la chaîne se lèvent et suivent ses mouvements, autrement dit font marcher la table en croyant seulement la suivre. L'individu hypnotisé à son insu répond aux questions et aux ordres qui lui sont donnés en inclinant la table ou en lui faisant frapper des coups conformément aux demandes. Revenu ensuite à son état naturel, il a oublié tous les actes accomplis. » Comme il faut avoir la forte dose de crédulité d'un savant, pour s'imaginer avoir résolu ainsi toutes les difficultés, quand toutes restent encore et qu'on n'a parlé que des plus légères ! Et les autres qui, eux, ne sont pas hypnotisés, et les assistants qui se contentent d'observer attentivement, comme il les prend pour des benêts ! Vraiment ce serait à croire que la science, quand elle n'est pas accom-

pagnée de la foi chrétienne qui donne l'humilité, fait perdre le bon sens.

4e explication : *La théorie des mouvements inconscients et des vibrations inconscientes provenant de forces physiques connues ou inconnues.* — De la jonction des mains appuyées ou même non appuyées sur les objets, il peut se dégager sans aucun effort musculaire une force capable de mettre en mouvement les objets les plus pesants et de faire rendre des sons provenant de ces objets, ou d'en faire jaillir de la lumière. C'est là la conclusion de la commission des docteurs anglais dont nous avons parlé plus haut (p. 335). « Il existe, disent-ils, une force capable de mouvoir des corps pesants sans contact matériel immédiat, force qui dépend, d'une manière inconnue, de la présence d'êtres humains, force qui doit être augmentée considérablement si elle est dirigée avec intelligence; le comité a donc acquis d'une manière certaine la preuve de son existence. »

M. Chevreul dit de son côté : « Si l'on suppose que plusieurs personnes aient les mains sur une table, d'après ma manière de voir, elles se représentent la table tournant de droite à gauche ou de gauche à droite, puisqu'elles se sont placées pour être témoins de ce mouvement; dès lors, à leur insu, elles agissent pour imprimer à la table le mouvement qu'elles se représentent; si elles n'agissent pas dans le même sens, il pourra se faire qu'il n'y ait pas de mouvement, et c'est ce que j'ai observé; ou bien la volonté des unes sera plus forte que la volonté des autres, surtout si ces dernières sont moins nombreuses, alors le mouvement pourra se produire, mais il aura bien plus de chance si toutes les volontés sont d'accord. » MM. Babinet, de l'Institut, et Faraday, de la Société royale de Londres, admettent la même théorie. D'autres encore cherchent à l'expliquer par la *tension de la volonté* qui, sans le savoir même, donne alors au sang, aux nerfs, aux muscles et aux objets qu'ils touchent un mouvement d'autant plus grand que la tension est plus forte. — Assurément cette explication qui a au moins le mérite d'être faite avec la modestie qui convient à de vrais savants, sûrs d'ignorer encore plus de choses qu'ils n'en connaissent, a bien sa probabilité, mais seulement pour le simple mouvement des tables ou autres faits analogues, quoique ce ne soit guère après tout qu'une conjecture, qu'on ne peut pas prouver certainement, mais dont on ne peut pas démontrer non plus la fausseté. Il est certain au moins qu'elle ne s'étend point aux faits en contradiction certaine avec des lois naturelles bien connues, et encore moins aux phénomènes moraux et intellectuels que ne pourront jamais produire des forces simplement physiques connues ou inconnues.

5e explication : *La théorie du fluide vital ou de l'influx nerveux, joint à la force psychique.* — C'est le système de M. de Gasparin, de M. Maury et autres. « La table interrogée, écrit M. Maury, ne répond jamais à l'expérimentateur que ce qu'il croit ou ce qu'il a dans l'idée. Si on demande à une table l'heure qu'il est, le contenu de sa bourse ou les prénoms d'un ami, la table répond ce que vous savez, ce prétendu meuble prophétique réfléchit vos idées, vos craintes, vos espérances; le croyez-vous mû par le démon, il vous tient une conversation diabolique; vous imaginez-vous qu'un être invisible, mais bienfaisant, se manifeste à l'aide de ces frappements, vous ne recevrez que des réponses édifiantes. Il y a des gens qui ont cru que leur table avait dicté un roman, un morceau de musique, une chanson, et ces compositions se sont trouvées être du même style et du même esprit que les œuvres de l'expérimentateur; il n'y a pas jusqu'aux défauts de grammaire et d'orthographe habituels chez celui qui interrogeait la table qui ne se soient retrouvés dans les compositions de celle-ci. Il est donc évident que ceux qui font tourner les tables se renvoient leurs propres pensées : il y a là un mouvement réflexe non par la moelle, mais par la table. » — Quant aux faits extraordinaires de lumière, de lévitation, etc., qui semblent en contradiction avec les lois de la nature, ces savants donnent simplement l'explication suivante : il n'y a point ici de contradiction, il y a force inconnue seulement. La matière attire la matière, par exemple, c'est un principe incontestable dont nous voyons à chaque instant la vérification; mais nous pouvons supposer accidentellement l'existence d'une force attractive ou d'une force impulsive plus intense que celle de la terre, qui soulève un instant le corps humain ou une table et les retient en l'air; la loi de la gravitation universelle n'est pas violée, car on peut la formuler ainsi : tous les corps sont attirés vers le centre de la terre tant qu'ils ne sont pas attirés par une autre force plus intense que celle de la masse terrestre.

Nous ne nierons point qu'il n'y ait dans ce système quelque ingéniosité. Malheureusement pour lui, en voulant tout expliquer, il tombe presque toujours à faux. Assurément sous l'influence d'une vive émotion nous produisons, même sans le savoir, des mouvements qui répondent à l'état de notre esprit, et dans ce cas il ne nous semble pas impossible de mettre une table et d'autres objets en mouvement, mais comment supposer que ma main et d'autres mains posées à plat sur la table puissent la faire frapper ou la soulever en l'air ? Il peut y avoir des faits de lévitation scientifiquement explicables, mais ce n'est pas celui-là, à moins que des mains se placent aussi sous la table pour la soulever, ce qui est arrivé quelquefois, et alors il n'y a besoin d'aucune explication savante. « Comment voulez-vous, écrivait à M. Moigno l'ingénieur Séguin, le 24 mai 1853, lorsque la table touchée très légèrement du bout des doigts fait un effort contre ma main au point de la repousser et de la briser presque si je veux résister, que cette même main lui communique une impul-

sion capable d'un pareil effort quand au contraire je veux l'arrêter, et comment voulez-vous aussi que j'accepte une explication de cause physique et naturelle ? »

Mais surtout ce fluide vital ou cet influx nerveux, même poussé par une force psychique, explique-t-il ce qui est écrit au crayon avec une vitesse vertigineuse et dans des circonstances impossibles ? Explique-t-il ce qui est dit ou écrit ou signifié contrairement à toutes les idées de l'expérimentateur ou des expérimentateurs, ou qu'ils ne connaissaient pas et ne pouvaient connaître ni même soupçonner ? Disons plutôt que cela n'explique absolument rien au moins des faits extraordinaires que nous avons signalés.

6e explication : *La théorie de l'électricité.* — Il en est qui veulent tout expliquer par l'électricité, M. de Rochas entre autres. L'électricité, en effet, ne produit pas seulement le mouvement, mais encore la lumière, la chaleur, le magnétisme peut-être et les phénomènes chimiques, de sorte que bien des physiciens, non cependant sans être fortement contredits par d'autres, l'ont considérée comme la force fondamentale de la matière, et veulent expliquer par là l'activité musculaire sensitive, motrice et organique, l'entente mutuelle entre les animaux, l'attraction entre les sexes différents, etc. Or, d'après Zellner, tous les corps contiennent intérieurement des forces électriques qui, tout à coup déchargées, seraient capables de surpasser les effets d'une charge de dynamite ; et M. du Bois-Reymond a constaté l'existence d'un courant électrique non seulement dans les muscles et les nerfs, mais encore dans les organes intérieurs du corps humain, et il a trouvé que tout muscle est un électro-moteur ; on sait aussi qu'aujourd'hui l'électro-thérapie met à contribution les influences de l'électricité pour traiter certaines maladies. — M. de Rochas cite plusieurs personnes dont les vêtements, par leur attouchement ou même par leur simple rapprochement, suffisaient pour soulever des meubles ou les mettre en danse, et les médecins attribuaient cela à l'électricité dont ces personnes étaient chargées ou naturellement, ou par différentes causes qui l'avaient développée ; et pour confirmer son appréciation, il cite à l'appui des effets de foudre à peu près semblables. — Et l'abbé Poussin *(Spiritisme,* p. 116 et suiv.) cite tout au long l'histoire d'Angélique Cottin ou la fille électrique dont les vêtements, par leur attouchement ou leur approche, renversaient des guéridons et des chaises avec ceux qui étaient assis dessus et projetaient des jets lumineux, soulevaient des lits de campagne et des huches où trois personnes étaient assises. On la disait ensorcelée, mais monsieur le curé de sa paroisse vit bien que c'étaient des effets d'électricité, et il le fit constater par des médecins et M. Arago lui-même, et elle put enfin être guérie par des remèdes naturels.

Remarquons d'abord que les personnes pouvant produire ainsi des effets électriques sont très rares, tandis que les personnes pouvant servir de médiums pour le spiritisme sont loin d'être rares. — Remarquons en second lieu que cette explication par l'électricité n'est après tout qu'une simple conjecture que rien ne prouve. — Remarquons en troisième lieu qu'elle n'expliquerait que les mouvements des tables, des chaises, des harmoniums, etc., avec certains jets de lumière et certaines émissions de sons ; mais combien de phénomènes resteraient inexpliqués : à savoir, tous ceux où l'on verrait clairement que l'électricité n'y est pour rien, tous ceux qui sont évidemment contraires à certaines lois bien connues de la nature, et tous les phénomènes moraux et intellectuels, c'est-à-dire la plus grande partie des faits spirites !

Puisque aucune des explications données par les spirites ou les savants n'est tant soit peu concluante, il nous faut recourir à la solution théologique qui sera, nous l'espérons, satisfaisante.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je vous demande la permission de recourir à vos lumières pour une difficulté qui s'élève dans notre chapitre au sujet de l'Indult de Léon XIII concernant les offices votifs (juin 1883).

Cette faveur de pouvoir substituer aux offices de presque toutes les féries les offices des saints anges, des apôtres, etc., était restreinte, quant aux chapitres, à une faculté d'option et d'approbation épiscopale.

Or vers 1893, époque où le chapitre de N. eut communication de l'Indult, quelques membres du chapitre, persuadés que la faculté d'opter était restreinte à un temps limité (trois mois ou un an) et peu disposés d'ailleurs à abandonner les anciens usages, ne se soucièrent pas d'user d'une faculté qui allait les lier eux et leurs successeurs. Assez pacifiquement et sans délibération proprement dite, on résolut de s'en tenir à l'ancien état de choses. On avait déjà un double indult dont on se contentait : indult pour le jeudi et le samedi, et indult qui dispensait de la seconde messe les jours de féries.

Aujourd'hui de nouveaux éléments qui sont entrés dans le chapitre demandent qu'on revienne sur cette détermination. Ils sont en majorité, mais il y a des opposants.

Ces derniers prétendent que le temps de l'option étant écoulé, les anciens sont en droit de s'opposer à toute innovation. De plus, ils déclarent ignorer si l'Indult accordé pour les dispenser d'une autre messe les jours fériés, continuerait à avoir son effet, vu que cet Indult est antérieur au décret de 1883. Enfin, ils demandent que les chanoines prébendés, dispensés par le Souverain Pontife de la résidence, mais demeurant dans le diocèse, soient convoqués à la séance capitulaire où le droit d'option sera mis en délibération.

En conséquence, plusieurs de nos confrères seraient heureux et bien reconnaissants de connaître votre sentiment, le plus promptement possible, sur ces trois questions :

1° Y a-t-il eu réellement, comme plusieurs l'ont soutenu, un délai fixé pour la faculté d'option des offices

votifs ? Le chapitre peut-il encore profiter de la faculté d'option ?

2° Le chapitre votant pour l'adoption des offices votifs sera-t-il obligé de recourir à un autre Indult pour la dispense des deux messes, bien que l'Indult, antérieur au décret, ait été renouvelé plusieurs fois, sans changement de termes ?

3° Y a-t-il nécessité ou du moins haute convenance de ne prendre aucune détermination au sujet de l'option des offices votifs qu'après avoir prévenu et convoqué les chanoines dispensés de la résidence, quand ils demeurent dans le diocèse, à une distance plus ou moins éloignée de la ville épiscopale ?

R. — Ad I. Le décret du 5 juillet 1883 porte : « Quoad choralem quidem recitationem, de consensu capituli seu communitatis ab Ordinario semel pro semper approbando [1]. »

Dans ce décret, aucun terme n'étant fixé pour l'adoption des offices votifs, il s'ensuit que tout chapitre qui ne les a pas encore adoptés peut les adopter quand il le voudra.

Comme confirmation de cette interprétation canonique, nous pouvons citer une décision du 24 novembre 1899 : « II. An in diœcesibus ubi officia votiva pro singulis hebdomadæ diebus decreto 5 julii 1883 concessa, non fuerint adoptata, possint ulterius semel pro semper eligi ? — Resp. Ad II. *Affirmative, juxta ipsum Decretum generale.* »

Ad II. Il nous semble que l'adoption par le chapitre des offices votifs ne rend pas nul l'indult accordant dispense d'une seconde messe pour les féries. En somme, l'adoption par le chapitre ou par tel prêtre en particulier des offices votifs n'influe en rien sur l'ordo diocésain et laisse aux féries leur qualité de féries.

Ad III. Le pape exige le consentement du chapitre : *de consensu capituli.* Or, les chanoines prébendés, dispensés de l'office par un indult du Saint-Siège, font partie du chapitre comme les autres chanoines. D'ailleurs, la question les intéresse aussi. Il peut se faire que leur dispense cesse avec des circonstances meilleures et alors ils seraient tenus à l'office. Comme l'option est perpétuelle, ils doivent donc être appelés à se prononcer sur cette question.

Q. — Pourquoi l'*Ami*, dans son numéro du 8 septembre 1898, ne fait-il pas remonter le jeûne des Quatre-Temps aux temps apostoliques ? Le bréviaire romain du 14 octobre et les Bollandistes du même jour le disent pourtant assez clairement.

R. — Il n'y a aucune contradiction entre ce que nous avons dit en 1898, p. 808, sur l'origine du jeûne des Quatre-Temps, et ce qui est dit dans le Bréviaire romain, au 14 octobre, fête de saint Calliste, pape et martyr. Voici ce que nous avons dit, en résumant les recherches de Thomassin : « Ce jeûne (des Quatre-Temps) remonte très haut, mais non jusqu'aux premiers temps. On ne le voit *généralement* en usage que sous saint Léon le Grand. » Il y a trois idées émises : 1° le jeûne des Quatre-Temps n'est pas *obligatoire* au temps apostolique ; — 2° il est d'un *usage général* sous saint Léon le Grand (440-461) ; — 3° bien longtemps avant saint Léon, le jeûne des Quatre-Temps est tenu pour *obligatoire* dans *certaines parties* de l'Eglise. Ces trois idées se trouvent certainement énoncées dans les phrases que nous avons citées.

Que dit le Bréviaire romain au passage cité ? « Callistus Romanus præfuit Ecclesiæ Antonino Heliogabalo imperatore. *Constituit quatuor anni tempora*, quibus jejunium *ex apostolica traditione* acceptum ab omnibus servaretur. » Rappelons que saint Calliste Ier gouverna l'Eglise depuis 221 jusqu'au 14 octobre 227.

Du texte du Bréviaire nous tirons ces trois conclusions : 1° Le jeûne des Quatre-Temps n'était pas *obligatoire* aux temps apostoliques, bien qu'il y fut connu comme pratique de dévotion ; autrement le pape Calliste n'aurait pas pu en faire un précepte. 2° Le Pape a bien établi une loi imposant le jeûne des Quatre-Temps. 3° Il l'a voulue obligatoire pour tous. — Dans tout cela, rien qui contredise nos trois propositions. Car de ce que le Pape ait voulu imposer à tous l'obligation d'observer les Quatre-Temps, il ne s'ensuit pas que de suite cette loi ait été adoptée. Les auteurs que nous avons suivis démontrent le contraire. D'ailleurs pour quiconque étudie dans leur formation toutes les lois ecclésiastiques des premiers siècles, il est facile de comprendre que cette loi, comme les autres, n'a pas été formée tout d'une pièce et n'est pas passée tout d'un coup dans la pratique universelle. Loin de là, ces préceptes ont d'abord été transmis par la tradition orale et pratiqués avec plus ou moins de rigueur dans toutes les parties de l'Eglise, jusqu'à ce que la pratique romaine finisse par s'imposer à tous.

Q. — Que faut-il penser de l'Association de Notre-Dame des Sept-Douleurs pour la conversion des pécheurs ? Son siège principal est à Cette. Un prêtre, M. l'abbé Olive, en est le directeur et le zélé propagateur.

R. — D'après une notice que nous avons sous les yeux et qui est datée de 1891, M. l'abbé Olive déclare qu'il envoie à Rome au secrétaire général de l'archiconfrérie les noms qui lui sont donnés, en attendant qu'une chapelle soit érigée en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs à Boulleret (Cher) pour être le siège d'une confrérie.

On voit par là qu'il s'agit simplement d'un pouvoir personnel d'inscrire accordé à M. l'abbé Olive par le Prieur général de l'ordre des Servites. Tout prêtre peut en obtenir un semblable en s'adressant au couvent des Servites, *via San-Marcello, 20, Roma.* Taxe 1 fr.; agence 3 fr. [1]

---

[1] S. R. C., n. 3581-5879.

[1] *Annuaire pontifical*, 1899, p. 507.

Q. — De tous côtés on écrit et on soutient depuis quelques mois que le XIXe siècle finira le 31 décembre 1900, et que le XXe ne commencera que le 1er janvier 1901. Dans son n° du 28 décembre 1899, l'*Ami du Clergé*, après avoir cité, à la page 1180, un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, ajoute ces paroles : « La Sacrée Congrégation des Rites déclare que l'année qui va commencer sera la dernière du XIXe siècle, et que celui-ci finira le 31 décembre 1900. C'est la solution du bon sens et on ne comprend pas que la question ait pu être controversée. »

J'avoue que ce passage de l'*Ami*, ordinairement si clair et si exact dans ses décisions, m'a beaucoup surpris. Il ne s'agit pas, dans ce décret, d'une déclaration doctrinale faite par Rome, d'une vérité que l'Eglise veut nous faire connaître et nous obliger à croire, mais seulement d'une faculté que le Saint-Père accorde pour les deux nuits : 1° celle du 31 décembre au 1er janvier 1900, 2° celle du 31 décembre 1900 au 1er janvier 1901, les deux à minuit. S'il s'agissait d'une décision doctrinale, je me soumettrais de grand cœur, même sans comprendre ; mais, grâce à Dieu, il n'en est pas ainsi, je suppose.

C'est pourquoi je demande humblement à l'*Ami du Clergé* la permission de lui exposer ma manière de voir sur cette question : Quand finit le XIXe siècle ? Car je ne suis pas encore convaincu qu'il finira seulement au 31 décembre 1900, mes contradicteurs d'ici, ni même l'*Ami du Clergé* n'ayant pas encore réussi à m'en convaincre. Vous le voyez déjà, avec d'autres, j'ai prétendu et je prétends encore que le XIXe siècle a été fini le 31 décembre 1899 à minuit, et que le XXe siècle a commencé après ce même minuit, ou le 1er janvier 1900.

Quelques notes préliminaires :

1° L'ère chrétienne a été fixée au VIe siècle par Denys le Petit, qui vivait à Rome vers l'an 540, et elle a été admise par l'Eglise, telle qu'il la fixa, sauf le petit changement qu'y fit Grégoire XIII en 1582, et qui ne tire pas à conséquence pour mon calcul. En fixant l'ère chrétienne, le moine Denys la commença à la naissance de Notre-Seigneur, ou plutôt, par suite d'une erreur consacrée, quatre ou sept ans après cette naissance. Puisqu'il s'agit d'une erreur consacrée et que l'Eglise adopte l'ère chrétienne fixée par le moine du VIe siècle, faisons comme l'Eglise et négligeons ces quatre ou sept ans d'erreur consacrée, et admettons avec Denys le Petit et avec l'Eglise que l'ère chrétienne commence à la naissance de Notre-Seigneur.

2° En faisant le comput des années, d'après cette ère chrétienne, chaque année, au 1er janvier, nous ajoutons une unité d'année au chiffre des années précédentes : v. g. depuis le 1er janvier 1899 jusqu'au 31 décembre suivant, nous avons toujours dit : tel quantième de jour, tel quantième de mois 1899 ; le lendemain 1er janvier, nous avons dit : 1er janvier 1900. Maintenant, quand on fait cette question : quand finit le XIXe siècle ? on entend par là demander si le XIXe siècle a fini le 31 décembre 1899 à minuit, ou bien s'il finira seulement le 31 décembre 1900. En d'autres termes, on veut savoir si l'unité d'années ajoutée le 1er janvier 1900 aux 1899 qu'on avait la veille = 31 décembre 1899 ; si cette unité, dis-je, désigne une année commençant en ce jour ou bien une année complète finie la veille. A cette question, beaucoup de personnes répondent, avec l'*Ami du Clergé :* elle désigne une année commencée, le simple bon sens le dit, car évidemment 1900 ans ne seront finis qu'au 31 décembre 1900. D'autres, leurs contradicteurs, *quorum unus ego sum*, disent : elle désigne un an complet, fini au 31 décembre 1899, à minuit.

3° En conséquence, je dis que : au 1er janvier 1900 (sans attendre le 31 décembre 1900), le XIXe siècle était fini depuis minuit, et le XXe siècle commencé également depuis ce minuit. On me dira : Voilà une affirmation ! il faut des preuves !... soit. Les voici :

1° L'ère chrétienne commence à la naissance de Notre-Seigneur. Je remonte à la naissance de Notre-Seigneur, c'est-à-dire au moment où il naquit à minuit, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier. (Ceci pour le comput en question, car, de fait, Notre-Seigneur est né quelques jours plus tôt, le 25 décembre..., tout le monde sait et admet cela pour le même comput). Et je dis : *a)* A sa naissance, Notre-Seigneur avait : 0 an, 0 mois, 0 jour. *b)* Au jour de la Présentation = 0 an, 1 mois, 2 jours. — N.-B. Au 1er janvier, j'écris : zéro année, 0 mois, 0 jour. Jour inachevé.

2° Après douze mois finis, = 31 décembre à minuit, Notre-Seigneur — un an complet fini, et le lendemain, 1er janvier, je dis : Notre-Seigneur a un an complet, dès aujourd'hui, sans attendre le 31 décembre suivant. Le premier an de Notre-Seigneur ayant fini au 1er janvier depuis minuit, le deuxième an de Notre-Seigneur est également commencé depuis minuit. J'aime à espérer que personne ne le niera.

3° Ce que j'ai dit du 1er janvier l'an un de Notre-Seigneur, savoir : que ce un an était fini depuis minuit, je puis le dire de tous les 1er janvier qui suivront jusqu'à la fin du monde. Ce un an de Notre-Seigneur que j'ai écrit au 1er janvier était un an complet, substitué à zéro an qu'on a dû écrire pendant les douze mois précédents — 0 an, tant de mois, tant de jours... Ces mois et ces jours formaient une partie de l'an commencé, voilà pourquoi j'écrivais : zéro an, etc. Après le 1er janvier de l'an un (achevé), j'écrirai l'an un, plus tant de jours, tant de mois. Ces jours et ces mois feront partie du deuxième an, et au 1er janvier j'écrirai : l'an 2 de Notre-Seigneur, et ces deux ans seront finis au 1er janvier... au jour où je commencerai d'écrire : l'an 2 de Notre-Seigneur.

Sans aller plus loin, je puis déjà affirmer que lorsque, au 1er janvier, nous ajoutons une unité d'année aux années écoulées précédemment, il s'agit d'un an déjà fini, sans attendre le 31 décembre suivant [1].

4° J'ai dit plus haut qu'on pouvait affirmer la même chose de tous les 1er janvier subséquents : En ce jour on ajoute un an au chiffre des années énoncées la veille ou le 31 décembre. Et cet an ajouté est un an fini, écoulé déjà... Donc : Quant au 1er janvier je dis : l'an 10 de Notre-Seigneur, l'an 100 de Notre-Seigneur ; alors, au 1er janvier, 10 ans, 100 ans sont déjà écoulés ! Donc, au 1er janvier l'an 100, le Ier siècle est fini. Donc, au 1er janvier l'an 1900, le XIXe est fini depuis minuit. Voilà mes preuves : je les soumets à l'*Ami du Clergé*, espérant qu'il ne les jugera pas contraires au bon sens.

Autre preuve :

L'auteur de cette lettre est né le 4 décembre 1825. Quel âge avait-il le 4 décembre 1899 ?

Pour répondre à cette question, je pose : 1° la date du 4 décembre 1899 ; 2° la date du 4 décembre 1825.

Personne ne peut nier qu'au 4 décembre 1825 j'avais zéro année, zéro mois, zéro jour ; trois zéros que je représente par 1825 ans, 11 mois, 4 jours — le 4 décembre 1825. Est-ce contre le bon sens ?

Opération : 1° 1899 ans, 11 mois, 4 jours, que je pose, jour actuel. 2° 1825 ans, 11 mois, 4 jours, que je soustrais, jour de ma naissance : 74 ans, 0 mois, 0 jour, reste aujourd'hui, 4 décembre 1899.

Donc, au 4 décembre 1899, j'ai eu 74 ans complets, ni plus, ni moins.

Aujourd'hui, 18 février 1900, quel est mon âge ? Pour le savoir, j'opère de même : 1° 1900 ans, 1 mois, 18 jours, jour actuel ; 2° 1825 ans, 11 mois, 4 jours, jour de ma naissance : 74 ans, 2 mois, 14 jours, reste aujourd'hui 18 février 1900.

J'ai donc 74 ans révolus, plus 2 mois, plus 14 jours, c'est-à-dire ma 75e année d'âge est commencée depuis le 4 décembre 1899.

Maintenant, appliquons ces calculs, dont personne ne niera l'exactitude, à moins d'une distraction de ma part, appliquons-les, dis-je, à l'ère chrétienne commençant à la naissance de Notre-Seigneur et voyons quel âge aurait eu Notre-Seigneur au 1er janvier 1900.

[1] J'ai insisté là-dessus parce que la question de fin de siècle dépend uniquement de ce point de départ.

Comme ci-dessus je pose : 1° 1900 ans, 0 mois, 0 jour; 2° Naissance de Notre-Seigneur — 0 an, 0 mois, 0 jour. Restent 1900 ans, 0 mois, 0 jour. Il aurait eu 1900 ans. — 1900 ans complets. Donc au 1er janvier 1900, le XIXe siècle était fini, déjà écoulé.

Au 18 février 1900, quel est l'âge de Notre-Seigneur? J'opère comme ci-dessus : 1° 1900 ans, 1 mois, 18 jours; 2° 0 an, 0 mois, 0 jour. Restent 1900 ans, 1 mois, 18 jours. Il aurait 1900 ans, ou dix-neuf siècles finis, déjà écoulés, plus un mois, plus dix-huit jours. Donc le XIXe siècle est déjà fini, et le XXe siècle commencé depuis un mois plus dix-huit jours, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1900. Mais, dit-on, c'est faux ! Nous ne serons au XXe siècle qu'en 1901 ! Voyez les livres !

Réponse : il est vrai qu'avant le 1er janvier 1901 il n'y aura pas un an complet du XXe siècle écoulé, ce qui ne veut pas dire que le XXe siècle ne commencera qu'au 1er janvier 1901 : un an complet se compose de douze mois, et il n'est complet que lorsque les douze mois sont écoulés. Mais avant d'arriver à ces douze mois écoulés — un an complet, — des jours, des mois s'écoulent qui sont des parties de un an complet. Donc l'an est commencé avant d'être complet.

Or d'après ce qui a été dit, le un an que nous ajouterons à 1900, quand nous arriverons au 1er janvier prochain, au jour où nous dirons : 1901, époque où, de l'aveu de tout le monde, nous serons dans le XXe siècle, sera un an complet représenté par zéro année depuis le 1er janvier 1900 jusqu'au 31 décembre 1900, à minuit. Le lendemain nous dirons 1901, ce qui veut dire que la première unité d'année du XXe siècle est complète, achevée, en d'autres termes que le XXe était commencé depuis le 1er janvier 1900, et le XIXe siècle fini depuis le 31 décembre 1899, à minuit.

En disant tout ce qui précède, ai-je avancé quelque erreur mathématique ? Je ne le vois pas, je ne le crois pas, de façon qu'à mon avis, mon opinion sur la fin du XIXe siècle, quoique contraire à celle de beaucoup d'autres personnes, est la seule vraie, mathématiquement parlant, et celle de mes contradicteurs vraie seulement selon la manière de parler reçue par beaucoup de monde.

R. — Nous avions déjà reçu quelques observations concernant le commencement du XXe siècle et contredisant la solution commune. Nous les avions laissées sans réponse, trouvant que la question était suffisamment claire.

Dans cette lettre, qui nous vient d'un vieux et vénérable missionnaire de Chine, se trouve exposée la raison qui avait tout d'abord égaré l'auteur même de ces lignes, qui a depuis reconnu son erreur et s'est corrigé.

Un mot de réponse intéressera nos lecteurs et servira à ramener (?) ceux qui persistent encore à croire que le vingtième siècle a commencé.

L'opération mathématique qui paraît concluante au vénérable missionnaire est très simple.

Au commencement de l'ère chrétienne, Notre-Seigneur avait 0 an, 0 mois, 0 jour; l'ère chrétienne, de même. (On prend comme bon le comput usuel).

Pour avoir l'âge de Notre-Seigneur et de l'ère chrétienne au premier jour, à la première heure, à la première minute de 1900, nous faisons la soustraction et nous avons : 1900 — 0 = 1900. Donc au premier jour, à la première heure, à la première minute de 1900, l'ère chrétienne a 1900 ans accomplis.

Si claire qu'elle paraisse, cette solution est fausse : elle pèche par la base, au point de départ.

Au point de départ, Notre-Seigneur ou l'ère chrétienne a 0 an, 0 mois, 0 jour, *nombre cardinal;* mais il entre dès la première minute du premier jour du premier mois dans sa première année, *nombre ordinal.* Or, dans le comput des années d'une ère, d'un règne, le nombre indique l'année courante, l'année commencée, non l'année accomplie ; ce nombre est un *quantième,* un *nombre ordinal* : l'an I n'est pas *un* an, mais l'an *premier* ; l'an XXIII du Pontificat de Léon XIII n'exprime pas *vingt-trois* années de Pontificat, mais la *vingt-troisième* année courante de son Pontificat.

Durant la première année (nombre ordinal) de l'ère chrétienne, il n'a que zéro année (nombre cardinal) ; il n'a un an complet (nombre cardinal) qu'au premier moment de la deuxième année (nombre ordinal).

En suivant l'ordre des années depuis la première, jusqu'au début de la 1900e, nous devons dire que l'ère chrétienne a 1899 ans (nombre cardinal) au début de l'an 1900e (nombre ordinal). Pour qu'elle ait ses 1900 ans révolus (nombre cardinal), il nous faut aller jusqu'au début de 1901 (nombre ordinal).

Le défaut de la solution donnée par le respectable missionnaire consiste donc en ce qu'il n'a pas distingué entre le nombre *cardinal,* qui exprime l'âge, et le nombre *ordinal,* qui exprime le quantième des années.

Il en résulte que son opération mathématique pèche contre la loi fondamentale d'arithmétique, qu'on ne peut additionner ou soustraire que des unités *de même nature* : d'un nombre ordinal, il a soustrait un nombre cardinal 1900 (nombre ordinal) — 0 (nombre cardinal) = 1900.

Ce vice n'existe pas dans le calcul qu'il fait de ses années. Il est né en 1825 ; pour plus de simplicité, accordons-lui les mois et jours nécessaires pour reporter sa naissance au 1er janvier. Au 1er janvier 1900, il a 1900 — 1825, c'est-à-dire 75 ans faits. Dans cette soustraction, les deux nombres 1900 et 1825 sont des nombres ordinaux ou *quantièmes,* par conséquent des unités *de même espèce.*

Le reste est de même espèce que les quantités sur lesquelles a été opérée la soustraction ; le nombre 75 est donc la différence *quantième* des deux quantièmes 1900 et 1825 ; mais cette différence des quantièmes répond au nombre des années *écoulées* entre les deux quantièmes et, par conséquent, elle exprime le nombre cardinal de l'âge. Le missionnaire a donc 75 ans accomplis.

Faisons la contre-partie de son opération. Nous le supposons né au moment précis où finissait 1824 et où commençait 1825, juste entre les deux. Supposons que Dieu doive lui accorder de vivre exactement un siècle complet — nous le lui souhaitons bien cordialement. — Il n'y a pas de doute qu'il ne doive achever sa course juste à la jonction de 1924 et de 1925.

Or, avec sa manière d'opérer sur deux nombres,

l'un ordinal, l'autre cardinal, il aurait alors ou bien 99 ans, ou bien 101 ans.

Prenons 1825 comme nombre ordinal et 1925 comme nombre cardinal. — 1825, nombre ordinal, indique qu'il y a 1824 ans écoulés et qu'on est dans la 1825e année. — 1925, nombre cardinal, indique qu'il y a 1925 ans écoulés et qu'on est dans la 1926e année. — Faisons la différence entre les nombres de même nature, c'est-à-dire entre les deux nombres cardinaux, et entre les deux nombres ordinaux : nous aurons 1925 — 1824 = 101 ; ou 1926 — 1825 = 101. Le missionnaire aurait donc 101 ans.

Prenons 1825 comme nombre cardinal et 1925 comme nombre ordinal. — 1825, nombre cardinal, indique 1825 ans écoulés et l'on est dans la 1826e année. — 1925, nombre ordinal, indique 1924 ans écoulés et l'on est dans la 1925e année. — Opérons sur les nombres de même espèce : nous avons 1924 — 1825 = 99, ou 1925 — 1826 = 99. Le missionnaire aurait donc 99 ans.

C'est une erreur de ce genre qu'a faite le vénérable missionnaire en prenant pour point de départ 0 an, nombre cardinal, et pour point d'arrivée 1900, nombre ordinal.

Pour arriver à une solution régulière et exacte, il aurait dû ne prendre que les deux nombres ordinaux : au point de départ, non pas zéro an, mais 1re année, ou an I ; au point terminal 1900e année, ou an MDCCCC. La différence 99 lui aurait donné l'âge du siècle au commencement de 1900.

Il pouvait aussi ne prendre que deux nombres cardinaux : au point initial, 0 an ; au point terminal 1899 ans écoulés. Il arrivait au même résultat.

Q. — 1° Les messes *pro populo* doivent être dites au jour fixé, et si impossibilité, le plus tôt possible.— Mais pour les messes de binage, est-on tenu à les dire, si on ne peut biner pendant un ou plusieurs dimanches ou fêtes de précepte ? La raison qu'on dessert une annexe et qu'on reçoit une indemnité à cet effet, est-elle suffisante pour obliger à dire dans la semaine, ou le plus tôt possible, la messe de binage qu'on n'a pas pu dire au jour fixé ?

2° Et pour les messes de fêtes supprimées se trouvant dans le même cas et devant être dites aux intentions de l'évêché à moins qu'elles ne tombent un dimanche, quelles remarques peut-on faire ?

R. — Rappelons quelques principes qui vous aideront à trouver vous-même la solution de vos difficultés.

I. Un curé chargé de deux paroisses unies *æque principaliter* doit deux messes à ses paroissiens. Nous en apporterons plusieurs preuves :

1° Un décret de la S. Congrégation du Concile, du 12 mars 1774, *in Lucen.*:

An parochi duabus ecclesiis parochialibus præpositi, teneantur dominicis aliisque festis diebus missam in unaquaque Ecclesia sive per se, sive per alios applicare in casu ?

Resp.: *Affirmative, exceptis tantum parochiis unitis unione plenaria et extinctiva, et scribatur Episcopo juxta instructionem.*

Or cette instruction portait :

Sacram Congregationem nunquam dubitasse quod parochi teneantur applicationi supradictæ missæ pro populo, singulis diebus dominicis et festis, in unaquaque ex ecclesiis parochialibus, quæ vel æque principaliter vel subjective conjunctæ sunt et incorporatæ, cum applicatio unius tantum missæ pro populo locum habeat in iis parochialibus, quæ invicem adeo unitæ et conjunctæ et incorporatæ sunt, ut ex duabus una prorsus cum extinctione tituli alterius evaserit [1].

2° Un passage de la constitution *In Suprema*, de Léon XIII :

Novimus quidem Romanas Congregationes Nostras aliud decrevisse de parochis duas vel plures parochiales Ecclesias æque principaliter unitas gerentibus, in quibus singulis singulæ per dies festos missæ celebrentur et pro populo applicentur necesse est.

II. L'exiguïté des ressources fournies par la paroisse n'est pas un motif suffisant pour dispenser de l'application de cette seconde messe, comme l'a déclaré la même Congrégation du Concile, le 25 septembre 1858, *in Cameracen.*:

I. An parochus qui duas parochias regit, et ideo bis in die celebrat, utrique Parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante redditum exiguitate ?

Resp. Ad I. *Affirmative.*

III. Si le curé chargé de deux paroisses n'a pu acquitter les deux messes le même jour, parce qu'il n'a pu dire une seconde messe, soit par raison d'impossibilité, soit parce qu'il n'a pas pu biner ce jour-là, il est tenu d'appliquer l'autre messe *pro populo* le plus tôt possible. Nous en trouvons la preuve dans une réponse de la S. Congrégation du Concile du 18 juin 1873 à l'évêque de Châlons :

I. Utrum parochus, duas habens parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare, teneatur per hebdomadam applicare missam pro populo suæ secundæ parochiæ ; *vel* utrum sufficiat ut unicam missam, quam die dominica vel festo celebrat, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ?

II. Utrum diebus festis suppressis in quibus binam missam celebrandi non habet facultatem, sufficiat ut solam missam, quam dicere potest, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ; *vel* utrum, altera die teneatur alteram missam pro populo secundæ parochiæ applicare ?

Resp. Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Il y a des réponses semblables du 28 novembre 1828, du 14 juin 1841, du 6 août 1842, du 25 septembre 1847, du 22 février 1862, du 21 mars 1863.

IV. Plusieurs évêques ont obtenu pour un temps limité, pour des circonstances définies et sous la responsabilité de leur conscience, de dispenser leurs prêtres chargés de deux paroisses de l'application d'une seconde messe. Citons l'indult pour Langres, daté du 27 janvier 1893 et mentionné à l'ordo diocésain dans les termes suivants :

[1] Cf. S. C. C., *in Oreten.*, 18 novembre 1826 ; *in Cameracen.*, 25 septembre 1858 ; *in Salam.*, 22 février 1862 et 21 mars 1863 ; *in Catalaun.*, 9 mai 1874, et *in Versalien.*, 27 février 1875, etc.

Parochi qui duabus parœciis præponuntur, dispensantur a celebranda secunda Missa pro populo Dominicis vel festis de præcepto, si unam tantum Missam impediti celebrare potuerint; et insuper a celebranda secunda Missa in hebdomade in festis suppressis, ita ut unica Missa pro parœciis applicari possit [1].

Un de nos abonnés nous a transmis, pour compléter deux de nos réponses précédentes, les renseignements suivants, qu'on ne lira pas sans intérêt :

I. — *A propos des chorévêques*

Dans une réponse à des questions qu'on vous a posées sur les chorévêques, je lis, page 282, 2e colonne : « A laquelle de ces dignités est attaché le titre de chorévêque ? A aucune, puisque l'institution des chorévêques ne subsiste plus aujourd'hui... » Et plus loin, page 284, 1re colonne : « En Orient, les chorévêques, quoique moins attaqués, parce qu'ils furent moins entreprenants, finirent par disparaître à peu près à la même époque. Depuis, l'Eglise n'a pas ressuscité cette institution. »

L'*Ami du Clergé*, généralement bien informé, se trompe lorsqu'il affirme, dans les passages cités, que l'institution des chorévêques ne subsiste plus aujourd'hui. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que cette institution ne subsiste plus *en Occident*. Mais, *en Orient*, c'est autre chose ; là, il y a encore aujourd'hui des chorévêques, et je ne serais pas étonné que celui qui a posé la question l'ait fait parce qu'il en aura rencontré quelqu'un, ou parce que quelque journal en aura parlé.

De fait, en février ou mars dernier (je ne suis pas absolument certain de l'époque, mais bien de la chose), l'*Univers* parlait d'un chorévêque, présent alors à Paris et représentant le patriarche grec d'Antioche. Cela ne m'étonna nullement ; car, je savais que les patriarches d'Orient se servaient volontiers d'un chorévêque de leur rite, soit pour les représenter à Rome et y traiter les affaires du patriarcat, soit pour quelque autre mission spéciale. Personnellement, j'ai bien connu un de ces chorévêques qui, après avoir représenté le patriarche de Babylone à Rome, est venu résider longtemps dans la ville où j'exerçais le saint ministère. De là, il rayonnait dans diverses parties de la France, cherchant et recueillant des ressources pour son patriarcat. Il se disait le représentant de son patriarche et son envoyé.

Vous l'avouerai-je ? Ayant déjà vu autrefois un Oriental, vulgaire escroc, réussir à passer pour vicaire général de Damas jusque dans un grand séminaire, j'étais fort tenté de me méfier de cet autre dignitaire d'Orient. Mais il fallut bien se rendre à l'évidence, lorsque je vis arriver dans la paroisse où j'étais alors, après avoir été très bien reçus par notre évêque, le patriarche de Babylone ou patriarche des Chaldéens avec son vicaire général et son secrétaire.

Ceci dit pour vous montrer de quelle source je les tiens, voici les renseignements que je puis vous offrir, d'après ce que j'ai vu et entendu.

Comme je viens de le dire, l'existence des chorévêques en Orient ne fait aucun doute. Cette dignité est-elle attachée à une autre fonction, comme celle de vicaire général ? Non, c'est une dignité distincte. Le chorévêque est élevé en dignité au-dessus du vicaire général, sur lequel il a préséance.

Cependant le chorévêque n'a pas le caractère épiscopal. On lui donne le titre de Monseigneur, et il peut porter la soutane violette ou bien la soutane noire à liserés et boutons rouges, et la ceinture violette. Il porte au doigt habituellement (pas seulement dans les cérémonies pontificales comme certains prélats romains) un anneau d'or avec une pierre précieuse et, sur la poitrine, une croix pectorale en or avec cordon de soie violette. Enfin, il peut pontifier en se servant de la mitre, mais non de la crosse.

Relativement aux pouvoirs d'ordre, il peut administrer le sacrement de Confirmation et conférer les ordres mineurs.

Les chorévêques paraissent être, comme autrefois, des auxiliaires des évêques pour certaines fonctions dans les parties éloignées des diocèses. Car ceux-ci, quoique relativement peu considérables en population du même rite, ont une étendue territoriale très vaste, et, dans la plupart, les moyens de transport sont encore primitifs, les chemins de fer n'y ayant pas pénétré jusqu'à ce jour : c'est à dos de chameau que se font les grands voyages. De là l'utilité des chorévêques pour ces pays.

II. — *A propos des archimandrites*

On demandait ensuite à l'*Ami* si un prêtre latin peut être nommé archimandrite, et il répondait avec raison qu'il ne voyait guère comment cela pourrait se faire, puisqu'un archimandrite n'est autre chose qu'un supérieur de couvent. Mais je crains bien que l'auteur de cette question n'ait confondu ce mot d'archimandrite, qui a une couleur plus orientale, avec celui d'archidiacre.

Si un prêtre latin ne peut pas être nommé archimandrite, il peut être nommé archidiacre. Cela, je l'ai vu faire. Un de mes vénérables amis, aujourd'hui décédé, avait été nommé archidiacre de Babylone par le patriarche Chaldéen, en reconnaissance des services qu'il avait rendus à ce patriarcat. Sans doute, on ne peut pas faire, au sujet d'un patriarche, le raisonnement qu'on fait à propos de l'Eglise : *Ab actu ad posse valet consecutio*. Néanmoins on peut invoquer un autre principe : Dans le doute, la présomption est en faveur du supérieur. Et qui donc doit bien connaître et bien observer ce qui se peut faire dans un rite, sinon le chef de ce rite ou le patriarche ? D'où je conclus que, le patriarche ayant fait une semblable nomination, elle peut se faire, d'autant plus qu'il s'agit ici d'une dignité purement honoraire.

Celui qui la possède est honoré du titre de « Monseigneur ; » il a le droit de porter la soutane violette et un anneau d'or au doigt.

Cette dignité d'archidiacre ne paraît pas la même que celle qui existe parmi nous. Tandis qu'en France chaque évêque peut nommer des archidiacres, en Orient, *si j'ai bien compris*, il n'en serait pas de même : le siège patriarcal seul, à l'exclusion des autres, jouirait du droit d'avoir et de nommer des archidiacres.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

17 janvier 1900.

Obligation de renouveler complètement et en secret ordinationem sacerdotalem in qua patena tradita fuerat absque hostia.

Beatissime Pater,

Sacerdos N. N., ad S. V. pedes provolutus, humiliter exponit quod cum die 22 decembris 1894 ordinatus fuerit simul cum alio, ab Episcopo N. jam vita functo, in ipsa ordinatione defuisse hostiam super patenam vidit absque ullo dubio. Responsum vero datum a Supremo Sacræ Inquisitionis Tribunali die 11 januarii 1898, ob defectum vini in calice, lectum in Ephemeride *Il Monitore Ecclesiastico* mense Maio, intulit ei dubium de

[1] Cf. *in Mendinen.*, 20 juillet 1854 ; *in Catalaunen.*, 9 mai 1874 ; *in Versalien.*, 27 février 1875, etc.

validitate suæ ordinationis. Quapropter orator humiliter quærit quid agendum in praxi :

I. Quoad ordinationem ;

II. Quoad Missas celebratas et beneficium coadjutorale cum animarum cura ab ipso exercitum ;

III. Quoad matrimonia coram ipso celebrata.

Et Deus.

Feria IV, die 17 januarii 1900.

In Congregatione generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis dictis precibus, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die et a quocumque catholico Episcopo, sub conditione, facto verbo cum SSmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis a Sacerdotibus celebratis ut in casu.

Sequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis januarii, in solita audientia SSmi Dni Nostri Leonis Div. Prov. Pp. XIII ab Adsessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit ac gratiam benigne concessit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

II

17 janvier 1900.

Doute sur une ordination

Très Saint Père [1],

Titius, prêtre, pendant son ordination au sacerdoce, avant que l'évêque prononçât la formule prescrite pour le contact des instruments, voyant qu'il ne touchait pas l'hostie, s'efforça de l'atteindre. Mais cet effort fut cause que la main s'éloigna du calice, sans cependant arriver à toucher l'hostie. Il resta dans cet état pendant toute la récitation de la formule. En outre, par suite de cet effort, la patène fut séparée du calice. Il est *probable* que, du côté de l'évêque, la patène fut aussi soulevée au point d'être totalement séparée du calice, de manière à ne plus former un tout moral avec lui.

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, il demande la ligne de conduite à suivre.

Et Deus.

Feria IV, die 17 januarii 1900.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Acquiescat.

Sequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis januarii, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII ab Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum approbavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III

17 janvier 1900.

Des autels ayant été consacrés sans reliques, il faut y mettre des reliques. Permission de s'en servir en attendant.

In relatione status Ecclesiæ Nichtervyen. seu Petropolitanæ [2] exhibita S. C. Concilii, sequens postulatum ad S. Rituum Congregationem transmissum reperitur, nimirum :

« An tolerari possit ut Sacrificium Missæ celebretur super lapides altarium etiam ecclesiarum parochialium præcedenti sæculo, vel etiam sæculo decimosexto consecratos sine sepulcro et sacris Reliquiis Sanctorum a Missionariis vel antiquioribus Episcopis ? Sunt qui affirmant antiquis illis temporibus habuisse Missionarios Americæ Meridionalis privilegium consecrandi altaria portatilia seu lapides ad Sacrificium sine Ss. Reliquiis. »

Feria IV, die 17 januarii 1900.

In Congregatione generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositum præfatum dubium quod ad hanc Supremam Congregationem resolvendum transmissum fuit, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Curet Episcopus, ut ritu præscripto in altaribus collocentur Sanctorum reliquiæ : et interim, in casu, tolerari potest usus celebrandi in prædictis altaribus.

Sequenti vero feria VI, die 19 mensis januarii, in solita audientia SSmi Dni Nostri Leonis Div. Prov. Pp. XIII ab Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

IV

17 janvier 1900.

Mariage contracté par un infidèle converti sans avoir interpellé la première épouse

Beatissime Pater,

Curatus quidam diœcesis N., ad S. V. pedes provolutus, sequentem casum exponit :

Titius, judæus, in infidelitate matrimonium contraxit cum muliere pariter infideli, a qua, dato libello repudii, in forma legali divortii sententia liberatus est. Quo facto, cum catholica Berta amores fovit, cum qua, postquam eadem ad hoc coram magistratu civili steterit, uti *absque confessione* declaravit, civile consortium iniit anno 1887, quale matrimonium juxta leges civiles validum reputatur.

Conscientiæ morsibus ob defectionem suam a fide pressa, Berta in id intendit ut pseudo-virum suum ad fidem amplectendam permoveret, cum ex occasione cuncta facile componi posse Curatus ipsi exposuisset. Revera anno 1892 Titius baptizatus est, eodemque die matrimonium inter ipsum Titium et Bertam, quæ item Ecclesiæ reconciliata est, in facie Ecclesiæ celebratur, coram eodem Curato, qui tunc prioris matrimonii Titii in infidelitate contracti vinculum ex oblivione plane neglexit. Nunc autem ex simili casu, in quo ipsi interpellatio conjugis infidelis demandata fuerit, dictus Curatus erroris sui memor factus, defectum reparare studuit. Inquisitione enim facta, rescivit, priorem conjugem judæam adhuc vivere in loco N., ast nec fidem amplecti velle, nec cuicumque interpellationi responsum dare, cum matrimonium suum ex lege civili legitime solutum et alterum a Titio cum Berta coram magistratu civili initum pro valido reputet.

Proinde dictus Curatus humillime petit, ut ex Apostolicæ Sedis venia ab interpellatione conjugis infidelis in casu dispensetur, matrimoniumque inter Titium et Bertam, ut supra in facie Ecclesiæ post Baptismum viri initum, in radice sanetur.

Et Deus.

Feria IV, die 17 januarii 1900.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus generalibus habita, propositis antedictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, omnibus rite accurateque perpensis, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Dummodo constet ex processu saltem summario, mulierem nullum responsum dare voluisse, matrimonium contrahi posse, et ad mentem. — Mens est, in hoc casu non dari locum dispensationi in radice : nam adhuc viget prius matrimonium in infidelitate contractum ; quod non dissolvitur, nisi quando post conversionem et interpellationem inutiliter factam novum ac validum contractum fuerit matrimonium.

Sequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis januarii,

[1] Nous traduisons de l'italien.
[2] Peterborough (Canada).

in solita audientia SSmi Domini Nostri Leonis Div. Prov. Pp. XIII ab Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Sacrée Pénitencerie

I

31 janvier 1900.

On peut, en certains cas, faire deux visites de la même basilique le même jour naturel

Super dubio sequenti de visitatione Sacrarum Basilicarum quæ ad indulgentiam Jubilæi lucrandam ut conditio necessaria præscribitur, quæritur : Utrum terminata eodem die naturali visitatione quatuor Basilicarum, statim possit, quando incipit novus dies ecclesiasticus, inchoari nova quatuor Basilicarum visitatio, iterum ingrediendo in Basilicam ultimo loco visitatam ?

Die 28 januarii 1900.

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondit : *Affirmative.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 31 januarii 1900.

II

12 février 1900.

Pendant le Jubilé on peut, à la fin des instructions, donner la bénédiction apostolique, mais à la condition que ceux qui la recevront l'appliqueront aux défunts.

Beatissime Pater,

N. N. ad S. V. pedes provolutus, summa reverentia exponit : Missionarios hujus Congregationis facultate gaudere Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia plenaria fidelibus impertiendi post spiritualia exercitia et missiones ab ipsis datas ; quæ facultas clare non perspicitur an teneat locum in præsenti Jubilæi anno. Hinc ut Missionarii recte se gerant in prædictæ facultatis usu, Orator humiliter implorat sequentis dubii solutionem :

Utrum Missionarii prædicti facultate dandi Christifidelibus Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia plenaria conjunctam in fine suarum missionum et exercitiorum spiritualium, rite uti necne possint hac facultate, perdurante hoc anno Sancto seu Jubilæi universalis ?

Sacra Pœnitentiaria proposito dubio respondit : *Affirmative*, ita tamen ut indulgentiæ pro defunctis applicentur.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 12 februarii 1900.

A. CARCANI, *S. P. Reg.*

S. Congrégation des Rites

I

PLURIUM DIŒCESIUM

24 avril 1899.

Règles à suivre pour la messe dans une église étrangère

Ad dirimendam opinionum diversitatem exortam super Decretum Urbis et Orbis diei 9 julii 1895, confirmatum a Summo Pontifice die 9 decembris ejusdem anni, in quo circa finem hæc habentur : « Si vero in dicta Ecclesia vel Oratorio officium ritus duplici inferioris agatur, unicuique ex Celebrantibus liberum sit Missam de Requie peragere vel votivam, vel etiam de occurrenti feria, etc.; » penes Sacram Rituum Congregationem sequentis dubii solutio humiliter expostulata fuit, nimirum :

Quando Sacerdos recitans officium de festo aliquo, in quo occurrit dies infra octavam et Festum simplex, de quibus sola commemoratio facta est, et celebrans in Ecclesia ubi officium ritus duplici inferioris agatur, velit recitare Missam de die infra octavam vel de Sancto simplici, istane Missa votiva seu more votivo dicenda erit ; vel potius festiva et ut in Festo celebranda ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis liturgicæ omnibusque rite perpensis, respondendum censuit :

Negative ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Et ita rescripsit ac declaravit, die 24 aprilis 1899.

II

6 mai 1899.

Quand les premières vêpres du Précieux Sang sont en concurrence avec les secondes vêpres de la Commémoraison de saint Paul, on doit, pour la mémoire du précédent, prendre l'antienne propre de saint Paul, et dire ensuite l'antienne propre de saint Pierre.

DUBII RESOLUTIO

Nonnulli Calendariorum Ordinatores a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem petierunt, nimirum :

Quando primæ Vesperæ Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. concurrunt cum secundis Vesperis Commemorationis S. Pauli Apost., quænam Antiphona sumenda pro commemoratione præcedentis ? Utrum communis utrique Apostolo Petro et Paulo ; an quæ propria est S. Pauli, addita seorsim commemoratione S. Petri ?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto Commissionis liturgicæ reque mature perpensa, proposito dubio rescribere rata est :

Negative ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam ; id est, sumenda est Antiphona propria S. Pauli et altera propria S. Petri : juxta Rubricam specialem et juxta decretum generale de commemorationibus in Vesperis datum die 5 februarii 1895 ; quo decreto Sacra Rituum Congregatio declaravit et statuit « post Orationem diei, ante ceteras, commemorationem semper agendam esse de alio cujuscumque ritus Festo quod concurrat, si locum habeat. »

Et ita declaravit, die 6 maii 1899.

III

5 juin 1899.

Décret général sur la fête du titulaire dans les églises et les oratoires publics, et la bénédiction des oratoires privés.

DECRETUM GENERALE

Super festo Titularium in Ecclesiis et Oratoriis publicis celebrando

Cum Sacra Rituum Congregatio comperit nonnullos irrepsisse abusus circa Titularium Festa celebranda, sicut in Ecclesiis ita in Oratoriis publicis, Decreta hucusque evulgata in præsenti renovans et confirmans, declarat :

I. In quibusvis Ecclesiis publicisque Oratoriis, vel consecratis vel saltem solemniter benedictis, relativum titularis festum quotannis esse recolendum sub ritu duplici primæ classis cum octava.

II. Ecclesias autem omnes esse ab Episcopo, nisi consecratæ eæ fuerint, saltem benedicendas, quemadmodum etiam Oratoria publica, sub formula in Rituali Romano præscripta.

III. Hinc pro Ecclesiis et Oratoriis publicis, ad effectum celebrandi Titularium festa, illas sacras ædes

esse intelligendas, quæ pro Missis celebrandis sacrisque aliis etiam solemnioribus functionibus peragendis ab Ordinariis locorum destinatæ, vel consecrantur vel solemniter benedicuntur, ut publico fidelium usui libere plus minusve deserviant.

IV. Relativi Titularis festum a toto clero, si extiterit, vel a Sacerdote Rectore Ecclesiæ aut publico Oratorio addicto, per integrum officium celebrabitur ; secus, in defectu cujusvis Cleri, per solas Missas juxta Rubricas.

V. In Oratoriis autem quæ existunt in ædibus episcopalibus, Seminariis, Hospitalibus, Domibusque Regularium, relativum Titularis festum non celebrabitur, nisi in casu quo aliqua ex iis consecrata vel benedicta solemniter fuerint.

VI. Denique Sacra Rituum Congregatio mandat, ut nullum ex Oratoriis privatis consecretur, aut Benedictione donetur solemni quæ in Rituali Romano legitur ; sed ea tantum formula benedicatur, quæ pro Domo nova aut loco in eodem Rituali habetur.

Et ita declaravit, die 5 junii 1899.

IV

9 juin 1899.

I. *Quand il y a sur l'autel des reliques de la Vraie Croix avec la croix, le célébrant, à la messe et aux vêpres, les encense en même temps.* — II. *Dans une fête qui a une octave privilégiée au point de n'admettre que les doubles de première et de seconde classe (en dehors cependant de celles dont parle le Bréviaire romain), on doit mettre la neuvième leçon d'un simple occurrent.* — III. *Dans le même cas, le dimanche, on fait l'office du dimanche au psautier.*

URBIS

Apud Sacram Rituum Congregationem sequentia excitata fuerunt dubia, nimirum :

Dubium I. Quando super altari extat, præter crucem, etiam reliquia S. Crucis exposita, debetne celebrans in missa et vesperis solemnibus utramque thurificare separatim ; an utramque simul ?

Dubium II. Qui celebrant aliquod Festum cum octava, præter ea quæ describuntur in Breviario Romano, ita privilegiata ut duplicia tantum I et II classis admittat, debentne recitare IX Lectionem de simplici occurrente ?

Dubium III. In dominica infra octavam privilegiatam alicujus festi particularis, quæ duplicia tantum I et II classis admittat, agendumne est Officium de ipsa dominica ; vel de die infra octavam ?

Et eadem Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa, auditaque sententia Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Affirmative ad primam partem, et officium fiat ut in Psalterio ; negative ad secundam.

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 9 junii 1899.

V

9 juin 1899.

Règles à suivre par le diacre et le sous-diacre pour les génuflexions

PLURIUM DIŒCESIUM

E pluribus Diœcesibus huic Sacræ Rituum Congregationi sequens propositum fuit dubium resolvendum, nimirum :

Quænam a Diacono et Subdiacono tenendæ sint normæ pro genuflexionibus peragendis in altari :

1. Dum ab uno latere in aliud transeunt ;

2. Dum ab uno latere pergunt in medium ;

3. Dum e medio ascendunt ad Altare aut vice versa ?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, respondit :

Ad I. Diaconus et Subdiaconus, Sacramento non extante super Altari, semper genuflectunt et tantum in medio ; Sacramento vero extante super Altare, semper et tantum genuflectere debent in utroque latere.

Ad II et III. Diaconus et Subdiaconus, Sacramento extante super Altari, semper et tantum genuflectunt in loco e quo recedunt ; excepto Subdiacono, qui reversus ab incensatione Sacramenti ad Elevationem in Missa solemni de Requie genuflectere debet in medio tantum. Sacramento non extante super Altari, numquam genuflectunt, præter Subdiaconum quando accepta patena, vadit post Celebrantem ante medium Altaris ; et, facta genuflexione, ibi stat.

Atque ita rescripsit servarique mandavit.

Die 9 junii 1899.

VI

9 juin 1899.

Quand une fête double de première classe tombe les dimanches de la Sexagésime, de la Quinquagésime, les second, troisième et quatrième dimanches de Carême, s'il y a dans la semaine un office qui demande les leçons de l'Ecriture courante au premier nocturne, il faut reprendre celles du dimanche précédent.

ROMANA

Plures in Urbe Cæremoniarum Magistri sequens proposuerunt Sacræ Rituum Congregationi resolvendum dubium, videlicet :

Num, occurrente in Dominicis Sexagesimæ, Quinquagesimæ, secundæ, tertiæ et quartæ Quadragesimæ duplici I classis, Lectiones I Nocturni earumdem Dominicarum resumendæ sint infra illam Hebdomadam, quando fiat de Festo carente Lectionibus I Nocturni propriis. vel quæ desumerentur e Scriptura occurrente si Festum illud extra Quadragesimam incidisset ?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa auditaque sententia Commissionis Liturgicæ, respondit : *Affirmative*. Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 9 junii 1899.

VII

9 juin 1899.

I. *On ne peut suivre la coutume au sujet de nappes d'autel n'allant pas jusqu'à terre.* — II. *On peut conserver la coutume de ne pas allumer un troisième cierge aux messes basses, de la consécration à la communion.* — III. *Il en est de même de celle d'omettre les psaumes* Lauda *à Vêpres et* De profundis *à Laudes, à l'office double des défunts, bien qu'on ne récite qu'un seul nocturne.* — IV. *On peut, où c'est l'usage, aux jours des fêtes solennelles et les trois derniers jours de la semaine sainte, porter les cadavres à l'église après les vêpres et réciter les prières prescrites dans le Rituel.* — V. *Pour la levée du corps et la conduite au cimetière, il faut autant que possible chanter les psaumes, et non les réciter.*

RESOLUTIONES DUBIORUM

Quum in pluribus Ecclesiis a longævo jam tempore consuetudines quædam invaluerint, quæ Rubricis minus conformes ab aliquibus judicantur, Sacra Rituum

Congregatio exquisita fuit super sequentibus dubiis, scilicet :

Dubium I. Utrum servari possit consuetudo, ex qua tobalea superior Altaris usque ad terram non pertingat ?

Dubium II. Utrum alia consuetudo servari possit non accendendi tertium cereum in Missis lectis a consecratione ad consummationem ?

Dubium III. Utrum probetur usus, qui pluribus in Ecclesiis etiam Urbis obtinet, omittendi Psalmi *Lauda* ad Vesperas et *De profundis* ad Laudes in officio Defunctorum (etsi cum uno tantum Nocturno) sub ritu duplici recitato ?

Dubium IV. Quando in aliquo ex Festis solemnioribus, sive Ecclesiæ universalis sive Ecclesiarum particularium, uti etiam in ultimo triduo Majoris Hebdomadæ, alicujus obitus occurrit, servarine possit consuetudo, ubi viget, deferendi cadaver ad Ecclesiam post expletas Vesperas, illudque aspergendi dicendique Preces in Rituali Romano præscriptas ?

Dubium V. Ubi Psalmi, qui juxta Rituale Romanum in associatione defuncti sunt canendi per viam, alternatim recitari solent a Sacerdotibus, potestne hæc consuetudo licite retineri ?

Et Sacra Rituum Congregatio, præfatis consuetudinibus mature perpensis ac Commissionis Liturgicæ exquisita sententia, respondendum censuit :

Ad I. Negative ; et servetur Rubrica generalis Missalis Romani, Tit. xx.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Servetur, quantum fieri possit, Rituale Romanum.

Et ita declaravit, die 9 junii 1899.

VIII

13 juin 1899.

I. *Pour la consécration des autels portatifs, l'évêque doit asperger trois fois chaque pierre ; mais pour l'encensement et la récitation des antiennes, des psaumes et des oraisons, on ne les fait qu'une fois.* — II. *Le célébrant, à la messe chantée sans ministres, peut se contenter de lire la Passion jusqu'à* Munda cor meum, *et chanter la fin sur le ton de l'évangile.* — III. *Le célébrant ne peut faire la partie du Christ, pendant que des laïques feraient les deux autres parties de la Passion.* — IV. *Le prêtre qui reçoit un honoraire pour célébrer une messe pour des défunts, ou une messe votive, satisfait à son obligation en disant une messe conforme à l'office du jour quand le rite de cet office ne permet pas de dire les messes demandées.* — *Il vaut mieux cependant, quand on le peut, attendre le jour favorable pour dire la messe de* Requiem *ou la messe votive.* — V. *Même dans le cas où* probabilius *le calendrier diocésain se trompe, il faut le suivre.*

PLURIUM DIŒCESIUM

Plures variarum Diœcesium Antistites, ut sacræ cæremoniæ ritusque Ecclesiæ ad apicem juris exerceantur, sequentia proposuerunt dubia resolvenda Sacræ Rituum Congregationi, scilicet :

Dubium I. Cum Pontifex aspergit aras portatiles et dicit antiphonas, Psalmos et Orationes, sufficitne ut aspergat et incenset tribus vicibus tantum in circuitu omnium tabularum simul consecrandarum, tanquam simul junctarum in unum, et semel Orationes dicat Psalmosque prædictos ?

Dubium II. Celebranti Missam cantatam sine Ministris licetne Passionem legere usque ad *Munda cor meum ;* partemque aliam quæ sequitur, canere in tono Evangelii ? An potius totam Passionem tenetur canere in eodem tono ?

Dubium III. Possuntne ipsemet Celebrans exequi in Passione partem Christi, et laici partes Chronistæ et Synagogæ ?

Dubium IV. Sacerdos cui erogatur eleemosyna ad celebrandam Missam pro uno vel pluribus defunctis, aut votivam in honorem alicujus Mysterii, Beatæ Mariæ Virginis, vel Sancti, satisfacitne obligationi suæ Missam faciendo Officio conformem, cum aliunde petitam Missam ritus diei non permittat, dummodo applicet juxta intentionem dantis eleemosynam ?

Dubium V. Sacerdos, qui probabilius judicat errare Calendarium, teneturne eidem Calendario stare ; an proprio inhærere judicio quoad Officium, Missam et colorem paramentorum ?

Et Sacra Rituum Congregatio, re maturius perpensa, sententiaque audita Commissionis Liturgicæ, rescribere rata est :

Ad I. Negative quoad aspersionem, quæ tribus vicibus super singulis tabulis facienda est ; Affirmative quoad reliqua.

Ad II. Affirmative ad primam partem, si aliter fieri nequeat ; Negative ad secundam.

Ad III. Negative.

Ad IV. Affirmative ; sed consultius est, ut quantum fieri possit, intentioni eleemosynam erogantis satisfiat per Missam vel de Requie, vel votivam.

Ad V. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Et ita rescripsit ac declaravit, die 13 junii 1899.

IX

13 juin 1899.

I. *On peut employer, pour les autels portatifs, toutes sortes de pierres dures et compactes, lors même qu'elles ne seraient pas de marbre.* — II. *On ne peut employer les pierres de plâtre.* — III. *Il est interdit de consacrer des autels portatifs qui auraient le sépulcre sur le front, au lieu de l'avoir au milieu. Pour ceux qui ont été consacrés dans le passé, il faut les consacrer de nouveau, avec la formule abrégée, aussitôt qu'on le pourra sans grande difficulté.*

AMERICÆ

Sequentia super aris portatilibus solvenda dubia Sacræ Rituum Congregationi fuere proposita, nempe :

Dubium I. An Altaria portatilia, quæ sunt ex lapide non quidem marmoreo, sed duro tamen et compacto, idonea pro Sacrificio haberi possint ?

Dubium II. An tolerari possint eadem Altaria portatilia, quæ ex lapide puniceo sive ex gypso constant ?

Dubium III. Quid judicandum de illis lapidibus sacris, quorum sepulcrum non in medio, sed in eorum fronte effossum fuit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, omnibus mature perpensis et voto exquisito Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

Ad III. Dicti lapides in posterum non sunt admittendi ; quoad præteritum vero, cum commode fieri possit, iterum breviori formula consecrentur.

Et ita rescripsit ac declaravit, die 13 junii 1899.

X

20 juillet 1899.

I. *Les évêques résidentiels et titulaires peuvent porter la croix pectorale découverte n'importe*

où. — II. *Règle pour les fonctions sacrées.* — III. *Il est défendu aux évêques de se couvrir la tête de la barrette au* Lavabo *à la messe basse, et de prendre la mitre à la même messe pour donner la bénédiction au peuple.* — IV. *L'intérieur du tabernacle doit être ou doré, ou recouvert de soie blanche.* — *Le tabernacle doit être bénit avant qu'on y mette le Saint-Sacrement.* — V. *Pour la tradition des clefs dans l'ordination, il faut suivre, dans la pratique, toutes les prescriptions du Pontifical.* — VI. *Il est défendu de laisser des lampes à huile allumées au-dessus de l'autel durant la célébration de la messe à cet autel.*

ROMANA

Academia Liturgica Romana sequentia dubia pro opportuna declaratione Sacræ Rituum Congregationi humiliter subjecit, scilicet :

Dubium I. Utrum Episcopi, sive Diœcesani sive Titulares, Crucem pectoralem detectam gestare possint ubicumque degant ?

Dubium II. Utrum super sacras vestes eamdem Crucem, vel saltem illius flocculum, gestare valeant in sacris functionibus ?

Dubium III. Utrum iidem Episcopi, dum lavant manus infra Missam privatam, tegere possint caput bireto et Mitram gestare in eadem Missa dum populo trinam benedictionem impertiunt ?

Dubium IV. Utrum sacrum Tabernaculum in interiori parte deauratum esse debeat, vel saltem albo serico contectum ; et utrum sit benedicendum, priusquam Sacra Eucharistia in illo recondatur ?

Dubium V. Pro clavibus, quæ Ostiariis in eorum Ordinatione sunt tradendæ, sufficitne ut una tantum tradatur ?

Dubium VI. Permittine possunt in Ecclesiis lumina ex oleo, quæ mensæ Altaris imminent et ardent etiam tempore Sacrificii ?

Et Sacra Rituum Congregatio, omnibus mature perpensis, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, respondere censuit :

Ad I. Affirmative.
Ad II. Negative.
Ad III. Negative in omnibus.
Ad IV. Affirmative ad utramque partem.
Ad V. Servetur, in praxi, Pontificale Romanum.
Ad VI. Negative.
Atque ita rescripsit et servari mandavit.
Die 20 junii 1899.

XI

20 juin 1899.

I. *Quand l'office d'un saint concédé* ad libitum *est empêché d'une manière permanente, il n'est pas permis de lui assigner un autre jour.* — II. *A la vigile de l'Assomption, si l'on a une autre fête de la sainte Vierge, on omet toute mémoire de la vigile.* — III. *Quand un patron ou un saint dont on a une relique insigne ont des compagnons, on doit les en séparer, à moins qu'ils ne soient unis par une raison de parenté ou d'affinité.*

RESOLUTIONES DUBIORUM

Pro opportuna declaratione ad Sacram Rituum Congregationem sequentia dubia delata fuerunt, nimirum :

Dubium I. Officia Sanctorum ad libitum concessa, quæ transferri per accidens non posse jam declaratum est, possuntne, si perpetuo fuerint impedita, ad aliam diem assignari ?

Dubium II. Si in Vigilia Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis de aliquo ejusdem Virginis Festo sit agendum, estne facienda commemoratio Vigiliæ, vel omittenda ?

Dubium III. Quando Patronus, aut Sanctus cujus insignis Reliquia habetur, describitur in Calendario cum aliis Sociis, quum tamen nulla inter eos necessaria consanguinitatis aut affinitatis intercesserit ratio, dicendumne officium de omnibus in communi ; an separatio de Patrono, vel de Sancto cujus Reliquia servatur, agenda ?

Et Sacra Rituum Congregatio, præfatis dubiis mature perpensis, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, censuit respondendum esse :

Ad I. Negative.
Ad II. Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.
Ad III. Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.
Atque ita rescripsit et servari mandavit.
Die 20 junii 1899.

XII

27 novembre 1899.

Nouvelle consécration au Sacré-Cœur pour la fête du Sacré-Cœur en 1900

Perillustris et Rme Domine,

Quam encyclicis Litteris *Annum Sacrum* datis die 25 mensis Maii hujus anni *De hominibus Sacratissimo Cordi Jesu devovendis* SSmus Dominus Noster Leo XIII spem expressit atque fiduciam fore ut maxima inde bona, nedum in singulos, verum etiam in universam christianam Familiam derivarent, eam singularis quidam christiani populi consensus ac prompta voluntas confirmavit atque auxit...

Nunc vero allatum est memoratas encyclicas Litteras ad remotiores regiones quasdam serius pervenisse, quam definitum rei peragendæ tempus postularet. Quamobrem Sanctitati Suæ supplices preces oblatæ sunt, ut harum etiam pio desiderio satisfieret, facta ipsis potestate sese devovendi Sacratissimo Cordi Jesu, iisdem conditionibus, ac si cum ceteris legitimo tempore solemne hoc religionis testimonium edidissent. Cui petitioni Beatissimus Pater benigne annuens, quin etiam largius indulgens, concessit ut non modo fideles, ad quos encyclicæ Litteræ tardius pervenerunt, sed omnes qui consecrationis iteraverint formam die solemni Sanctissimo Cordi Jesu sacra proximi anni, vel dominica proxime sequenti, ac cetera præscripta servaverint, de privilegio prorsus singulari iisdem fruantur indulgentiis, quæ in memoratis Apostolicis Litteris expressæ sunt.

Romæ, ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, die 27 novembris anno 1899.

Amplitudinis Tuæ uti Frater addictissimus,

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

S. C. des Indulgences

ORDINIS PRÆDICATORUM

12 octobre 1899.

Explication d'une clause restrictive dans la faculté de déléguer les pouvoirs personnels pour l'admission dans la confrérie du Rosaire.

Magister generalis Ordinis Prædicatorum a Sacra Congregatione Indulgentiarum humiliter petit solutionem sequentis dubii ex § X Apostolicæ Constitutionis *Ubi primum* provenientis :

Dicitur nempe in citato § X : « (Item), ubi Rosarii sodalitas ejusque Rector institui nequit, Magistro

Generali facultas esto designandi alios sacerdotes, qui Fideles, Indulgentias lucrari cupidos, Sodalitati propinquiori aggregent, et Rosariis benedicant. »

Porro ex antiqua consuetudine Magister Generalis Prædicatorum Sacerdotes, tum proprii Ordinis, tum alios hujusmodi facultate donare solet non tantum iis in locis, ubi Rosarii Sodalitas ejusque Rector institui nequit, sed in omnibus locis ubi non sunt Conventus aut Domus Ordinis Prædicatorum, et interdum, ex peculiari ratione, etiam in hujusmodi locis, eadem ratione qua alii Ordines, ut Fratrum Minorum, et Carmelitarum, facultates sibi proprias aliis sacerdotibus communicare solent; idque videtur omnino fieri sine ullo Confraternitatum detrimento, in favorem Fidelium præsertim eorum qui a Sede Confraternitatis canonice erectæ longius distant.

Hinc oritur dubium :

I. *Utrum illa facultas hucusque a Magistro Generali Ordinis Prædicatorum ad faciliorem et ampliorem Sanctissimi Rosarii propagationem exercita, per § X Constitutionis* Ubi primum *limitata seu restricta censeri debeat ad locos illos, ubi Rosarii sodalitas ejusque Rector institui nequit ?*

II. *Et si affirmative, quid de facultatibus sine hujusmodi limitatione, sive ante sive post promulgationem prædictæ Constitutionis concessis, sit tenendum ?*

De quibus dubiis facta relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 11 octobris 1899, idem Sanctissimus respondere mandavit ut infra :

Ad I. *Facultate de qua agitur uti pergat Orator ut antea, minime tamen in locis in quibus existunt Conventus Ordinis.*

Ad II. *Quoad facultates concessas ante Constitutionem* Ubi primum, *acquiescat ; quoad vero concessas post dictam Constitutionem, quatenus opus sit, conceditur sanatio.*

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 12 octobris 1899.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
Antonius Archiep. Antinoen., *Secret.*

LITURGIE

Q. — Une paroisse a pour patron saint Antoine de Padoue. A quel dimanche faut-il, cette année, placer la solennité *pro foro externo ?*

Pas au dimanche suivant, réservé à la Fête-Dieu ; pas au dimanche 24 juin : c'est la saint Jean-Baptiste ; pas au 1er juillet : c'est la solennité de saint Pierre et saint Paul ; pas au dimanche précédent : c'est la très sainte Trinité, et auparavant, c'est la Pentecôte.

Sera-ce donc le 8 juillet ou le 27 mai ? Mais les fidèles auront bien de la peine à comprendre une solennité aussi éloignée du jour de la fête, et cependant c'est pour eux qu'elle est prescrite.

R. — Le raisonnement de notre correspondant est parfait. Mais pour obvier à l'inconvénient très réel qu'il a prévu, ne pourrait-on se servir de décisions analogues, c'est-à-dire : ou bien *a*) chanter une messe solennelle de saint Antoine et une autre de la Fête-Dieu, comme il est permis de le faire si la fête du patron tombe le jour de la Dédicace des Eglises ? (21 juillet 1855).

Ou bien *b)* faire simplement la mémoire du patron à la messe solennelle du Saint-Sacrement, comme il est permis de le faire si la solennité du patron tombe le premier dimanche de l'Avent ou du Carême ? (13 septembre 1840). Ce dernier décret marque que cette manière de faire est défendue les seuls dimanches des Rameaux, de Pâques et de la Pentecôte.

Q. — 1° Le Saint-Sacrement étant exposé avant la messe solennelle, quelle sera la couleur du conopée pendant la messe qu'on célèbre à l'autel de l'exposition avec des ornements rouges ou violets ?

2° Une fois par mois j'ai l'exposition du Saint-Sacrement depuis la fin de la messe basse jusqu'au soir. Voici comment je fais :

Lorsque je consacre l'hostie à la messe qui précède l'exposition (solennelle), j'ajoute aux oraisons du jour l'oraison du Saint-Sacrement. Puis, à partir de la communion, l'hostie que je dois exposer demeure sur l'autel jusqu'à la fin de la messe, que je termine en faisant les génuflexions comme si le Saint-Sacrement était déjà exposé. Mais lorsque l'hostie de l'exposition est consacrée à l'avance, je ne récite pas l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento.*

R. — Ad I. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, le conopée qui recouvre le tabernacle doit toujours être de couleur blanche, quelle que soit la couleur des ornements avec lesquels on célèbre le saint sacrifice.

Ad II. On ne doit pas faire mémoire du Saint-Sacrement si l'hostie qui doit servir à l'exposition est déjà consacrée et renfermée dans le tabernacle. Un décret du 15 mars 1819 permet de faire la mémoire du Saint-Sacrement à une messe solennelle où l'on consacre deux hosties : une pour le saint sacrifice, l'autre pour l'exposition. Pour les prières des Quarante-Heures, la liturgie suppose que la sainte hostie est mise immédiatement dans l'ostensoir et laissée exposée sur l'autel, après la communion du prêtre. Il est évident que le prêtre doit alors faire la génuflexion comme devant le Saint-Sacrement exposé, et il nous semble que le Saint-Sacrement restant sur l'autel, les mêmes génuflexions sont requises de la part du célébrant, lors même que le Saint-Sacrement ne serait pas exposé.

Q. — Dans la cérémonie de la bénédiction d'une cloche, à ce passage des onctions : *in honorem sancti N.*, faut-il désigner le titulaire de l'église, ou le patron de la paroisse, ou le nom donné à la cloche par les parrain et marraine ?

R. — On dit le nom donné par le parrain ou la marraine à la cloche qu'on bénit.

Q. — Le cher *Ami*, n° 11 de cette année, page 255, cite un décret du 9 mai 1899 permettant les messes basses *pro defuncto, corpore præsente*, les dimanches et fêtes de précepte. Voudriez-vous bien donner le texte de ce décret ?

R. — Le décret du 9 mai 1899, approuvé par Léon XIII le 12 juin de la même année, permet cette messe basse pour les pauvres qui ne peuvent faire les frais d'une messe chantée. Il a paru dans l'*Ami* en 1899, page 893.

Q. — Lorsque aux Laudes de la Dédicace de la basilique du Saint-Sauveur ou encore de la basilique des saints Pierre et Paul on doit faire mémoire de l'octave de la Dédicace des églises de France, quel verset prendre?... D'après la rubrique, celui des premières vêpres. Mais celui-ci est absolument le même que celui des Laudes. Et alors?

R. — Outre la règle générale que connaît notre correspondant, il y a un décret spécial du 18 décembre 1779 pour les jours dans une octave : il faut alors prendre l'antienne et le verset des deuxièmes vêpres. La raison de cette exception vient de ce que les jours dans une octave n'ayant pas les premières vêpres, il faut y avoir recours le moins possible.

Ainsi se trouve implicitement résolue la difficulté de notre correspondant.

Q. — Le patron titulaire de ma paroisse est saint Vincent, diacre (22 janvier), lequel se trouve être le patron secondaire du diocèse, et dont on fait la fête au dimanche le plus rapproché du 22 janvier.

D'autre part, d'après l'Ordo et le supplément du diocèse, on fait, le 22, l'office de saint Bernard.

Devant donc faire l'office de mon patron le 22, à quand renvoyer l'office de saint Bernard et celui de saint François de Sales qui tombe au jour octave? Voilà pour le bréviaire.

Quant à la solennité, 1° Est-il mieux de faire la solennité de mon patron le jour même de celle du diocèse? 2° En supposant qu'en ce jour de solennité je ne puisse chanter la messe par défaut de chantres, dois-je néanmoins dire la messe du patron ou celle du dimanche correspondant?

R. — Il faut renvoyer la fête de saint Bernard et de saint François de Sales au premier jour libre, et ce jour deviendra le jour fixe de ces saints.

La solennité du patron du lieu se célèbre toujours le dimanche suivant, et si ce jour-là se trouve la fête du patron du diocèse, cette fête sera renvoyée, mais non la solennité.

Le jour de la solennité, il faut une messe chantée, ou bien on est tenu de célébrer la messe conforme à l'office du jour.

Q. — Pourquoi l'évêque ne prend-il le manipule qu'après l'*Indulgentiam* et non au commencement, comme les prêtres?

R. — Autrefois la chasuble couvrait tout le corps, et après le *Confiteor* on la relevait pour commencer le saint sacrifice, et à ce moment on plaçait sur le bras gauche un linge, *mappula*, que l'Eglise appelle encore aujourd'hui *manipulum fletus et doloris* : il était destiné, comme son nom l'indique, à essuyer les larmes que la douleur des fautes devait arracher au prêtre. C'est en souvenir de cette ancienne coutume que l'évêque ne prend le manipule qu'après l'*Indulgentiam*.

Q. — Je suis en discussion avec un confrère sur le point de savoir en quel cas il est permis de distribuer la sainte communion avec l'aube et l'étole croisée sur la poitrine, sans la chasuble.

Mon confrère me semble trop coulant pour le permettre. Il cite plusieurs endroits de la *Nouvelle Revue Théologique*, en particulier t. VI (1874), p. 305, 306, où il est dit que « si vous distribuez la communion à un autre autel, soit en allant célébrer, soit en revenant, il faut, à moins de nécessité, ôter la chasuble et donner la communion en étole, parce que dans ce cas la communion est indépendante de votre sacrifice. » Il invoque aussi l'histoire de la liturgie pour conclure que l'aube ayant donné naissance au surplis elle le remplace souvent *quasi eminenter;* et il montre plusieurs décrets qui paraissent attester cette éminence de l'aube.

Ces raisons ne m'ont pas convaincu. Je ne sais ce que vaut l'argument d'histoire ; et pour le cas de la *Nouvelle Revue Théologique*, t. VI, il me semble qu'on pourrait et peut-être qu'on devrait garder la chasuble, puisque cette distribution de la sainte communion n'est pas une fonction entièrement séparée de la messe.

Mon confrère permettrait même au prêtre, immédiatement avant la messe, d'aller d'abord à l'autel distribuer la communion en aube et étole croisée, pour revenir ensuite à la sacristie prendre la chasuble et le calice et aller célébrer à un autre ou au même autel, ou même dans une chapelle à l'intérieur du couvent. Je lui oppose l'autorité des *Ephemerides Liturgicæ* (1897, p. 44).

R. — Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de discuter l'autorité des *Ephémérides liturgiques*. C'est une revue savante dont nous ne pouvons dire assez de bien ; mais en dehors des décrets de la Sacrée Congrégation, son autorité est purement doctrinale et ne peut trancher une difficulté que par la force des raisonnements qu'elle propose. On voudrait avoir sur la question une réponse documentée. Si cette réponse pouvait se faire, on aurait dû se dire que les « Revues » que l'on lit l'auraient déjà donnée. Elles ne l'ont pas donnée, il s'agit donc de l'application d'un principe général. Sur ce point, nous croyons que d'une manière ordinaire on ne peut donner la communion avec l'aube et l'étole croisée si on n'a pas la chasuble, car alors on distribue la communion en dehors de la messe, et le Rituel demande le surplis et l'étole. Y a-t il faute et quelle faute à agir autrement avec les raisons proposées? Comme la S. Congrégation n'a pas eu à décider le cas, nous n'oserions dire que cette pratique est absolument défendue.

Q. — Des religieuses franciscaines du tiers ordre à vœux simples, qui disent l'office de la sainte Vierge chaque jour, non le grand office, ont-elles le droit de suivre pour la sainte messe le calendrier franciscain? L'aumônier peut-il ne pas suivre l'ordo du diocèse pour la messe?

R. — Si souvent que nous ayons expliqué les règles générales sur les chapelles publiques et dit quelle messe on doit célébrer, nous n'avons pu jamais réussir à concilier le désir des religieuses et les droits de l'Ordo que doit suivre l'aumônier. Dans le cas présent, la récitation de l'office de la sainte Vierge ne donne évidemment aucun droit à un Ordo particulier. L'aumônier titulaire spécialement et exclusivement chargé du service de cette chapelle, peut appartenir au clergé séculier, et alors il doit suivre l'Ordo du diocèse. S'il était religieux ou même tertiaire et chargé à ce titre du service de la chapelle, nous croyons qu'il pourrait suivre l'Ordo franciscain. — Nous ne parlons pas du cas où les religieuses auraient un privilège spécial.

Q. — 1° Dans notre calendrier diocésain l'office du 15 mars était de la cinquième férie, et celui du 16, du Saint-Suaire de Notre-Seigneur, double-majeur. Comment un prêtre qui avait récité l'office du Très Saint-Sacrement devait-il régler l'office des vêpres, le 15 mars ?

2° Même question pour le 24 mars, office votif de l'Immaculée-Conception en concurrence avec la fête de l'Annonciation, double de première classe.

R. — On doit faire l'office du plus digne, c'est-à-dire d'une fête primaire plutôt que d'une fête secondaire ; et comme l'octave participe de la dignité de la fête, la Sacrée Congrégation des Rites a fait un décret spécial pour le jour octave de la Fête-Dieu, fête primaire, par rapport au Sacré-Cœur, fête secondaire. L'office votif étant secondaire cède la place à toute autre fête double. Par conséquent il fallait dire les premières vêpres du Saint-Suaire sans commémoraison du Saint-Sacrement, et de l'Annonciation sans commémoraison de l'Immaculée-Conception.

Q. — 1° Vous dites (*Ami*, 1900, p. 207) : « Une église qui est construite spécialement pour une communauté n'a pas de titulaire. » (22 juillet 1855, décret qui ne se trouve pas dans la nouvelle collection).

Votre réponse ne peut suffire, aujourd'hui surtout. Voyez *Ephémérides*, 1899, p. 690 et suivantes ; 1900, p. 95 et 96.

2° Vous dites encore à la même page : « Cependant, dans le cas présent, on peut rappeler le principe général que si la solennité d'une fête est empêchée le dimanche qui suit, on peut la mettre au dimanche qui précède. »

Sur quelle autorité est basée ce principe ? Je crois qu'il n'a pour fondement que des indults : un pour Bayeux et un pour un diocèse d'Amérique. Or, ces indults prouvent l'existence d'une loi opposée. Voir les *Ephémérides*, 1896, p. 196, et les auteurs approuvés.

Que voulez-vous qu'un rédacteur d'ordo réponde à ceux qui lui demandent qui il faut croire ?

R. — Etre d'accord avec tout le monde sur les questions de liturgie serait un vrai miracle que nous ne pouvons opérer ; et on peut toujours nous contredire, non seulement sans que nous y trouvions aucun mal, mais nous recevons avec reconnaissance toutes les remarques que l'on veut bien nous faire, parfois avec un empressement où avec la charité on aurait pu mettre un peu plus d'étude pour bien saisir ce que nous avons dit et bien peser les autorités qu'on nous oppose.

Ceci dit d'une manière générale, nous répondons à notre correspondant que le décret du 22 juillet 1855 peut bien ne pas se trouver dans la nouvelle collection, mais ne serait-ce pas parce qu'il est inutile ? C'est une règle en effet donnée par les liturgistes que pour qu'il y ait un titulaire à une église on demande : *Ut de vera et publica Ecclesia agatur, non de aliqua capella tantum.* (Stella, éd. 1895). L'opinion des *Ephémérides* a son poids que nous voulons bien reconnaître, mais les décisions données sur les chapelles des communautés vont-elles à l'encontre de cette règle générale ? Nous croyons que la S. Cong. des Rites seule peut le décider, et il nous semble que son décret du 5 juin 1899 nous donne plutôt raison. (Voir ci-dessus, p. 502).

Sur le second point, les indults sont particuliers, nous voulons bien le reconnaître, mais quand la Sacrée Congrégation fait placer un indult dans la collection générale des décrets, n'est-il pas permis de dire que c'est une règle qu'elle donne pour tous les cas semblables et que cet indult devient un principe général ?

Q. — Permettez-moi, Monsieur le directeur, de vous demander de vouloir bien me dire si, dans une messe chantée, alors que, pendant un quart d'heure ou même plus, on distribue la communion aux fidèles, on ne peut pas laisser chanter des cantiques en français ?

N'y a-t-il pas alors interruption, arrêt dans le saint sacrifice, tout comme on prêche après l'évangile ? Il me semble qu'il y a une certaine parité en cela, conséquemment on ne viole pas les rubriques.

R. — Le 18 mai 1899 nous avons suffisamment traité cette question. Les chants en langue vulgaire sont défendus pendant la messe chantée. L'explication que propose notre correspondant est ingénieuse, mais si nous affirmions qu'elle est permise, nous croirions dépasser nos pouvoirs et nous fournirions une occasion qu'on ne manquerait pas de saisir pour nous opposer des décrets qui sont suffisamment clairs.

Q. — Est-il permis d'introduire dans les oraisons *pro defunctis* le prénom de celui pour lequel on célèbre, malgré l'absence de la lettre N à ces oraisons du missel ?

R. — Les oraisons où ne se trouve pas la lettre N doivent être lues telles quelles, et il est défendu d'y ajouter le nom de la personne pour qui on célèbre. (S. C. R., 19 juin 1875).

Q. — Le titulaire de ma paroisse est la Conversion de saint Paul. Attendu qu'aux semi-doubles il est toujours fait commémoraison de saint Pierre et de saint Paul, suis-je tenu de faire une mention spéciale de saint Paul, prise du jour de la fête de sa Conversion ?

R. — Par analogie avec un décret du 24 mars 1860, on peut conclure que la commémoraison des Saints Apôtres renfermant celle de saint Paul, il suffit de faire cette commémoraison aux suffrages. Nous donnons cette réponse avec les réserves déjà faites sur une question semblable.

Q. — 1° A l'occasion de l'exposition des Quarante-Heures, assez généralement on chante la messe le premier jour de l'exposition, on peut donc ce jour-là dire la messe votive du Saint-Sacrement, *omnibus servatis*. On célèbre la messe basse durant les autres jours, même le dimanche de la Quinquagésime. Le privilège de dire la messe votive s'applique-t-il aussi aux messes basses ? Dans le cas qu'on ne puisse pas dire la messe votive, faut-il faire commémoraison du Saint-Sacrement, même à un double de deuxième classe, v. g. saint Mathias et le dimanche de la Quinquagésime ?

2° Au lieu de l'ornement violet ne peut-on pas, le dimanche de la Quinquagésime, mettre le drap d'or, bien que d'ordinaire il ne serve que pour le blanc et le rouge ?

R. — Ad I. La messe votive du Saint-Sacrement peut se chanter tous les jours, excepté les fêtes doubles de première et de deuxième classe ; on

ne peut ce jour-là en célébrer la messe basse que si c'est un jour où les messes votives sont permises.

Il faudra toujours faire mémoire du Saint-Sacrement une fête double de première et de deuxième classe, même avant la commémoraison du dimanche, qui est toujours obligatoire.

Ad II. Le drap d'or ne peut jamais remplacer le violet ou le noir pour les ornements sacrés. (S. C. R., 21 déc. 1849).

Q. — Dans un couvent, on porte deux ou trois fois par semaine la sainte communion à des religieuses qui ne peuvent pas quitter leur chambre. Le trajet de la chapelle aux chambres des malades n'est pas long, et on ne doit pas sortir dehors ; mais il y a des escaliers à monter, des corridors étroits à traverser ; on n'est accompagné que par des religieuses.

1° Doit-on porter l'ombrellino, ou bien les difficultés des passages étroits et une coutume immémoriale contraire peuvent-elles en dispenser ?

2° Comme il ne s'agit pas de viatique, mais de communions de dévotion, est-on obligé de faire chaque fois l'aspersion d'eau bénite et de réciter les prières : *Pax huic domui...?*

3° Puisqu'on ne sort pas de la maison, ne pourrait-on pas donner la sainte communion comme à la chapelle même, avant, après et en dehors de la messe, en récitant seulement le *Confiteor, Domine non sum dignus, O sacrum convivium* avec l'oraison du Très Saint-Sacrement ?

4° Il n'y a pas, dans la partie non réservée du Rituel Romain, de formule spéciale pour bénir les crucifix, statues. Un simple prêtre peut-il bénir ces objets en se servant de la formule réservée aux évêques, lorsqu'il fait une bénédiction d'une manière privée et qu'il s'agit de crucifix et statues qu'on doit garder dans ses appartements et qui ne sont pas destinés à être exposés en public ? Dans le cas contraire, quelle formule employer, ou ne faut-il faire qu'un simple signe de croix ?

R. — Ad I. On conseille de porter l'ombrellino, mais il n'est pas absolument obligatoire, et une coutume contraire en exempte certainement.

Ad II. Il faut toujours réciter la prière *pro communione infirmorum*, lors même que la communion distribuée est purement de dévotion.

Ad III. La communion serait-elle donnée à une tribune ou dans une chambre ayant vue sur l'autel, si le prêtre pour porter la communion perd l'autel de vue, il doit réciter toutes les prières *pro communione infirmorum*, car il ne serait pas permis, à moins de cette raison de santé, de porter ainsi la communion à un autre endroit qu'à la sainte table.

Ad IV. Il est permis à un simple prêtre de se servir de la *formule* réservée aux évêques, si la *bénédiction* elle-même n'est pas réservée, mais il serait défendu de l'employer d'une manière solennelle. Voir la réponse déjà donnée p. 452.

Les formules de ces bénédictions réservées à l'évêque ne sont vraiment réservées que quand la bénédiction se fait d'une manière solennelle ; quand elle se fait *privatim*, tout prêtre peut les employer.

Q. — 1° L'oraison commandée *pro defuncto* doit toujours se dire l'avant-dernière. Aux jours de *rit double*, quand il n'y a que l'oraison de la messe, et pas d'autres commémoraisons, que faire ? Faut-il omettre cette oraison commandée *pro defuncto*, ou la dire la dernière ?

2° Il faut nommer au canon de la messe le nom de l'évêque, même non sacré, dès qu'il a pris possession par lui-même ou par procureur. Lorsqu'il est sacré, doit-on le nommer dès le lendemain du sacre, ou faut-il attendre qu'il ait pris possession ? Dernièrement nos vicaires capitulaires nous ont ordonné de nommer le nom de notre nouvel évêque dès le lendemain de son sacre, et cinq jours avant sa prise de possession par procureur.

R. — Ad I. Le cas a été souvent discuté par les auteurs liturgistes et par les Revues. En 1880, la *Nouvelle Revue Théologique* a fait paraître sur cette question une réponse en l'appuyant d'arguments qui nous semblent décisifs. Son opinion est que, en dehors des fêtes où l'on ne peut réciter cette oraison, il faudra la mettre l'avant-dernière si la messe du jour a plusieurs oraisons, la dernière si cette messe du jour n'a ni oraison commandée ni commémoraison.

La plus grave objection contre cette manière de voir est le texte de la Rubrique, tit. VII, n. 6. Mais à cela la savante revue répond que le Missel ne parle nulle part des oraisons commandées, et n'a pu par conséquent rien régler en ce qui concerne les oraisons pour les défunts. « Le Missel n'a donc pu avoir en vue que deux suppositions. D'abord celle de l'addition de la collecte *Fidelium*, en la première férie libre du mois, ou en la férie libre du lundi. Ensuite celle d'une addition votive faite par le célébrant aux jours autorisés par la rubrique. Or, dans ces deux suppositions visées par le Missel, il y a toujours et nécessairement plusieurs et au moins trois oraisons. Aucune autre supposition n'est possible, hors le cas d'oraison commandée, qui, nous venons de le dire, n'est pas connu au Missel. »

On comprend donc la règle donnée par le Missel sans la mettre en contradiction avec notre décision ; le Missel fait une hypothèse spéciale et ne donne pas une règle générale.

La place d'une oraison est chose accessoire, ce point ne pouvant être observé, on est tenu encore au principal : dernier argument qui ne manque pas de valeur. L'évêque peut commander une oraison *pro defuncto ;* si cette oraison était seule, ceux qui ne partagent pas notre manière de voir ne la diront pas aux jours doubles, où il n'y a qu'une oraison ; mais si l'évêque usant encore de son pouvoir a commandé une autre oraison, on dira l'oraison *pro defuncto* parce qu'on peut la mettre l'avant-dernière. On peut ne pas lui obéir quand il commande une oraison ; on est tenu de l'écouter s'il en commande deux.

Ad II. On ne doit nommer l'évêque au canon que du jour où il a pris possession ; et cette prise de possession peut très bien ne pas être personnelle. Il ne faut donc pas la confondre avec l'entrée solennelle, celle-ci est toujours connue, la prise de possession peut se faire sans être proclamée à tout le clergé, l'évêque se présentant à son chapitre.

Nous recevons du vénéré missionnaire auquel nous avions répondu aux endroits indiqués, les deux communications suivantes, dont la première confirme notre solution et dont la seconde éclaire d'un nouveau jour la réponse que nous avons donnée :

1° — 1900, p. 143. Vous avez raison, la feuille de pouvoirs des missionnaires les autorise à célébrer la messe sur une pierre sacrée qui a perdu sa consécration par fracture, ou par la perte des reliques ; mais non à célébrer sans pierre, ou sur une pierre qui n'a jamais été consacrée.

2° — 1899, p. 1113. Vous donnez des auteurs de valeur qui sont d'avis que le prêtre qui a obtenu juridiction sur mer peut confesser jusqu'au port de débarquement, même s'il descend en quelque port le long de la route. Pendant que la question vous était posée par moi, un préfet apostolique la faisait à Rome. Il m'a communiqué demande et réponse, les voici :

Aux prêtres qui sont obligés de rentrer en France, en vertu du décret de la S. C. du Saint-Office (29 mars 1869) à l'évêque de Nantes, je donne le pouvoir de confesser sur mer. Si, selon la teneur de ce décret, ils perdent la juridiction en descendant dans quelque port de mer « où quelque autre supérieur ecclésiastique a juridiction », je sollicite un indult pour qu'ils puissent confesser jusqu'au port où ils débarqueront en France.

Réponse : Scias revera juxta decretum S. Officii, 29 martii 1869, expirare facultatem excipiendi confessiones in mare, quam Ordinarius portus, a quo navis profecta est, dedit, sacerdoti naviganti, cum hic ad locum pervenerit alterius jurisdictionis. Sed S. Congreg. non duxit in hoc aliquid innovandum favore missionariorum tuorum in Galliam revertentes, qui pariter ac cæteri sacerdotes communi legi subjecti remaneant.

(Suit la signature du cardinal préfet).

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

L'éducation populaire. *Les œuvres complémentaires de l'école en 1900*, par Max Turmann. — In-12 de 246 p.; 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

M. Max Turmann, notre excellent confrère de l'*Univers*, s'est attaché, d'une façon toute particulière, avec une compétence et un talent appréciés de nos adversaires même, à la question si importante des institutions post-scolaires. Oserai-je dire que ce mot de « post-scolaire » ne me plaît pas beaucoup, littérairement parlant, avec ma marotte de croire qu'il faut toujours être très littéraire pour arriver à faire le bien ? Mais qu'importe, cependant, si le résultat est atteint.

Trop longtemps, on s'est contenté de l'école primaire, comme si l'enfant ou le tout jeune homme qui sort de cette école, même avec les diplômes les plus merveilleux — oh ! ces diplômes ! ce qu'il y aurait à en dire ! — était suffisamment instruit et assez fort moralement pour résister à toutes les ignorances et à tous les dangers de la vie ambiante ! Ah ! oui, elle est jolie leur science ! Et ils sont assez trempés, leurs caractères ! Voyez plutôt ce qu'ils donnent !

Mais cette naïve confiance a disparu, et partisans et adversaires de l'éducation chrétienne ont compris qu'il fallait poursuivre et l'instruction et l'éducation au-delà de l'école, sous peine de n'avoir rien fait.

Dans un premier ouvrage, très documenté et qui a obtenu le plus légitime succès, sur lequel d'ailleurs nous appelons toute l'attention de ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à ces questions capitales : *Au sortir de l'école, Les patronages*[1], M. Max Turmann avait étudié les origines et les premiers développements des institutions, disons post-scolaires, en France.

Aujourd'hui, le distingué publiciste nous dit les derniers progrès réalisés par ces institutions, et il nous le dit très pratiquement, en permettant, par des exemples, à tout homme de dévouement de s'y adonner en pleine connaissance de cause. La préface nous renseigne à ce sujet : « Mais notre but, dit l'auteur, après avoir exposé le fonds de son ouvrage, n'est pas seulement de faire connaître ce qui a été fait : nous désirons aussi indiquer comment ce bien a été réalisé.

« C'est pourquoi la seconde partie du présent ouvrage est consacrée à l'exposé des détails pratiques d'organisation.

« Pour donner une idée plus complète des institutions post-scolaires, pour mieux faire pénétrer dans leur vie quotidienne, nous n'avons pas craint, quand besoin était, de reproduire les articles de tel ou tel règlement ou bien encore des modèles de statuts.

« Nous serions heureux d'être ainsi venu en aide aux hommes de bonne volonté qui s'intéressent aux questions d'enseignement et qui, dans l'œuvre de l'éducation populaire, songeraient à prendre leur part de citoyens et de chrétiens. »

M. Max Turmann constate d'abord les notables progrès réalisés dans ces institutions par les catholiques, depuis un an. Mais il regrette de n'avoir pas de statistiques suffisantes pour les faire toucher du doigt. Si nombreux sont encore les braves gens qui ont le parti pris de ne pas dire ce qu'ils font pour le bien ! Je comprends leur humilité personnelle très louable, très chrétienne. Mais à côté, il y a le devoir social, l'extériorité nécessaire, si je puis ainsi m'exprimer, l'obligation de faire valoir le bien par ce temps de préjugés et dans un régime de suffrage universel. Voyons, réfléchissez un peu : c'est l'ignorance et l'orgueil qui sont causes de la plupart de nos maux. En révélant le bien que font les catholiques dévoués, assurément vous ne triompherez pas de l'orgueil, mais vous l'obligerez à mettre une sourdine à ses affirmations mensongères. C'est déjà quelque chose. Quant à l'ignorance, plus vous ferez connaître la vérité, plus vous la réduirez à néant. Cela n'est-il pas suffisant à vous faire sortir de votre mutisme ? Et ne savez-vous pas d'autre part que le succès entraîne le succès, en sorte que vous travaillez au bien, que vous le triplez, en disant celui que vous avez obtenu et par quels moyens ? Et c'est pourquoi nous joignons notre demande à celle de M. Turmann, pour que des chiffres, des statistiques, des renseignements soient fournis par toutes les œuvres catholiques.

Certes, ce ne sont pas les adversaires qui les négligent. Ils en fournissent à satiété, et ils savent les faire valoir. Pourquoi vous étonner ensuite, dans un pays de suffrage universel, qu'ils aient le succès ?

Mais ces adversaires ont un autre avantage sur nous, et qu'il faut bien reconnaître — en dehors de celui si important qu'ils tirent de la protection du gouvernement : — ils ont pris les devants sur ce terrain des institutions post-scolaires. Et cela est d'autant plus extraordinaire que si nous ne pouvons avoir d'écoles partout, partout nous pouvons créer des œuvres de jeunes gens, infiniment moins coûteuses.

M. Turmann nous apprend cependant et enfin, que pour cette dernière année, les progrès des laïcisateurs se sont ralentis, mais seulement ralentis, et que ceux des catholiques se sont affirmés. C'est quelque chose, c'est beaucoup même, mais il s'agit d'accentuer ce succès.

Et il entre dans les détails avec une expérience et une netteté qui impose la lecture de son ouvrage à tout homme d'œuvre qui s'occupe de ces questions, à tous ceux qui devraient s'y intéresser.

Bien entendu, en ce court aperçu de son ouvrage, nous ne pouvons suivre l'auteur dans ses explications. Qu'il nous suffise donc d'en extraire, à titre de documents, quelques chiffres et quelques faits.

Les cours d'adultes ou d'adolescents ont encore gagné en nombre, chez ceux que M. Max Turmann, avec la modération de forme qui le caractérise, appelle les « non-confessionnels, » et qui sont les instituteurs gouvernementaux. Le nombre des présences à ces cours a été, pour cette année 1899, de 438,000.

Les conférences populaires sont en diminution, mais

[1] Lecoffre, 3 fr. 50. — Voir aussi la brochure de l'abbé Gatouillat. (*Ami*, 1899, p. 828).

fort loin d'être sans succès, et d'un succès dont doivent se préoccuper très vivement les catholiques.

Les mutualités scolaires, toujours chez les non-confessionnels, sont en grand progrès. Elles englobent aujourd'hui 10,000 écoles et groupent 400,000 jeunes gens. Les laïcisateurs ont compris ce qu'ils pouvaient faire avec ces trois mots : Epargne, Prévoyance, Mutualité.

Pour les patronages scolaires, le progrès va en se ralentissant, mais c'est encore un progrès. Il en est de même pour les associations d'anciennes et d'anciens élèves.

Quant aux ressources pécuniaires qui alimentent ces institutions, il y a lieu de remarquer que la plus grosse part est officielle, et que, bien entendu, les œuvres catholiques n'ont rien à attendre de ce côté.

Aux institutions post-scolaires non-confessionnelles, M. Max Turmann ajoute deux institutions spéciales : l'*Université populaire* du faubourg Saint-Antoine, et la *Fondation universitaire* de Belleville.

L'*Université populaire* serait animée d'un réel désir de neutralité, mais le désir n'est pas toujours la réalité.

Quant à la *Fondation universitaire* de Belleville, elle est due à l'initiative généreuse de quelques jeunes gens désireux de remplir leur devoir social, selon les propres mots de l'auteur. Il faut d'ailleurs lire dans l'ouvrage lui-même les intéressants détails que donne M. Max Turmann sur ces œuvres.

En ce qui concerne les œuvres catholiques, qui ont assurément besoin d'être vigoureusement développées sur ce point, l'auteur revient sur la nécessité d'établir pour elles des statistiques dont les éléments font défaut. Par celles qu'il a pu obtenir et qui sont pleines d'éloquence, on peut juger cependant de ce qu'il est possible de faire. Ici encore le détail nous entraînerait trop loin. Citons au moins, et sans parler de la province (Lille, Lyon, etc.) deux œuvres de jeunes gens de Paris, pleines de vitalité et d'avenir : *Le Sillon* et la *Revue de la jeunesse catholique*, qui, toutes deux, sont un foyer d'institutions sociales catholiques. C'est l'espoir ! Puissent les hommes du passé et ceux du présent déjà vieillis par la lutte, ne pas l'oublier et tourner vers elles leur dévouement !

L'ouvrage de M. Max Turmann se termine par des conseils tout pratiques, en vue de faciliter partout l'éclosion et le succès de ces œuvres si nécessaires. Il donne jusqu'à des règlements des institutions les plus florissantes, règlements qu'il ne nous est pas possible d'analyser ici, mais qui seront d'un précieux secours pour tous les hommes de cœur.

Le crime social, par Maurice Zablet. — Paris, Perrin. — Un vol. in-16, 3 fr. 50.

Ce n'est pas d'un ouvrage de ces jours derniers que nous venons vous parler ici, puisque le *Crime social* a été édité en 1894. Mais on a fait sur ce volume, en raison sans doute de son indépendance absolue et des dures vérités qu'il renferme, un si général et si injuste silence qu'on peut presque le présenter comme une nouveauté. Puisse donc cet article — et bien que l'œuvre nous paraisse contenir quelques exagérations, sur un point tout au moins — attirer l'attention de nos confrères en critique et de nos lecteurs en général, sur un travail qui mérite d'être infiniment plus répandu.

Le style seul, qui est d'un écrivain, aurait mérité un autre succès, et le fond, qui est d'un philosophe — qu'il plaise ou déplaise, qu'il soit jugé juste ou excessif, — appelait tout au moins la discussion. J'aurais le droit de faire un reproche, à ce sujet, à tous mes confrères en critique, si je n'étais hélas ! au nombre des plus coupables. Voilà six ans juste que j'ai l'ouvrage en ma bibliothèque, et il a fallu une circonstance tout à fait imprévue pour me le faire ouvrir ! L'ouvrir, c'était pourtant, par l'intérêt, le lire jusqu'au bout, et c'est ce que je viens de faire.

Il faut dire, comme excuse, que ce titre : *Le crime social*, m'avait laissé supposer qu'il s'agissait, non d'une étude, mais de déclamations anarchistes. Jugez de ma surprise lorsque je me suis trouvé en présence, non d'un anarchiste, non d'un socialiste, pas même d'un révolutionnaire dans le sens violent du mot, mais tout bonnement et tout simplement d'un excellent catholique, lequel, comme notre très catholique et très sympathique confrère, Georges Goyau, réclame uniquement, dans une vraie république, le retour au catholicisme intégral.

Sans doute, il procède par de dures, très dures critiques, pour arriver à sa conclusion logique ; peut-être, d'autre part, y ajoute-t-il un peu de violence injuste en un chapitre, celui qu'il consacre à la magistrature ; mais nous sommes si loin du catholicisme intégral, dans la pratique, et même, pour beaucoup, dans la théorie, que l'on comprend parfaitement ces critiques acerbes, de la part d'un penseur, d'un philosophe considérant combien on lui a défiguré son idéal.

Avec lui, nous nous élevons contre un état social intolérable, cause de « la misère imméritée. » Avec lui nous sommes prêts à flageller les mauvais riches et leur égoïsme qui « ne leur laisse pas voir que leur superflu est notre nécessaire, » et que tout homme travailleur, honnête, intelligent, doit pouvoir vivre de son travail, sans recourir à la charité qui abaisse. Avec lui, nous voulons la justice, qui doit précéder cette charité. Tout défend les droits de la propriété ; nous voudrions qu'elle connût un peu plus de ses devoirs, que tout et tous ne lui soient pas sacrifiés, de par les préjugés, les usages et la loi.

La loi ! quoi, vous osez attaquer la loi elle-même ! — Assurément, et c'est non seulement notre droit, mais c'est même notre devoir si cette loi est mauvaise, si cette loi, foncièrement païenne, n'est que l'application de cette théorie que le fort doit opprimer le faible. Or, toute notre législation est inspirée du paganisme et de cette doctrine d'oppression. Analysez, réfléchissez, étudiez, et si les préjugés ne vous obscurcissent l'esprit, vous verrez que c'est cela.

Donc, nous devons protester contre ce droit injuste et contre cette loi. Est-ce nous seuls qui le disons, nous catholiques ? Lisez Henri Maret, un des rares journalistes radicaux qui aient de la réflexion et de la psychologie : « Depuis que les hommes sont en société, dit-il, ils ont eu des lois et jamais un progrès ne s'est accompli que par leur violation. Si l'on avait toujours observé et respecté les premières lois, nous les aurions encore, car on ne se défait pas de ce qu'on respecte et l'on ne change pas ce qu'on observe. Je veux me borner à quelques exemples ; il est évident que si les premiers chrétiens avaient respecté la loi, ils auraient sacrifié aux dieux, en sorte qu'en ce moment, ce n'est pas à la Bonne Dame que nous aurions affaire, mais à Vénus la blonde et à Diane la chasseresse. Si, etc., etc. »

C'est la légitimité des revendications.

De là, l'auteur est amené à parler du travail et de la loi du travail « source de tout bien et de tout bonheur. » Et ce chapitre, où il célèbre les joies du travail, est un des plus éloquents de l'ouvrage. Car, encore une fois, nous n'avons pas affaire, comme pourraient le supposer tous ceux qui sont contents de leur sort fortuné, à quelqu'un qui se révolte contre la dureté de la lutte pour l'existence, mais tout simplement à un chrétien qui demande — ce qui n'est pas — qu'avec cette lutte courageuse chacun puisse vivre.

Cela n'est pas, venons-nous de dire, et nous nous faisons fort, en dépit de tous les préjugés, de ceux surtout des fortunés qui ne cherchent qu'à ne pas voir pour se rassurer, de le prouver quand il faudra. L'état social païen et ploutocratique moderne est tel qu'un travailleur jeune, plein de santé et d'intelligence, ayant constitué une famille, peut se trouver dans l'impossibilité de suffire à ses besoins ! Et voilà où est le *crime social*, pour reprendre le titre de l'ouvrage que nous analysons.

Nous assistons à l'exploitation de l'homme par l'argent, véritable « cannibalisme, » a dit un philosophe pourtant peu chrétien, Herbert Spencer.

« Nous sommes broyés dans les rouages d'une société pour qui la justice n'est qu'un mot au service de l'ambition, de la richesse, de la force, » ajoute M. Zablet.

Or, sans entrer dans les utopies, nous réclamons, nous catholiques, et c'est notre droit et notre devoir, ce bien du travail, et nous l'exigerons, s'il le faut, en brisant les obstacles qui veulent nous l'arracher, c'est-à-dire même au prix de la révolution, de la révolution légitime, disons plus, imposée par notre conscience.

Sans doute, la charité est là qui peut nous aider ; mais la charité ne doit s'exercer que dans les cas exceptionnels ; elle ne peut être un instrument de gouvernement et « l'homme n'a pas à lui demander ce à quoi il a droit, le droit de vivre de son travail. »

Et l'auteur réfute l'économie classique, cette doctrine des Smith, des Malthus, des J.-B. Say, qui